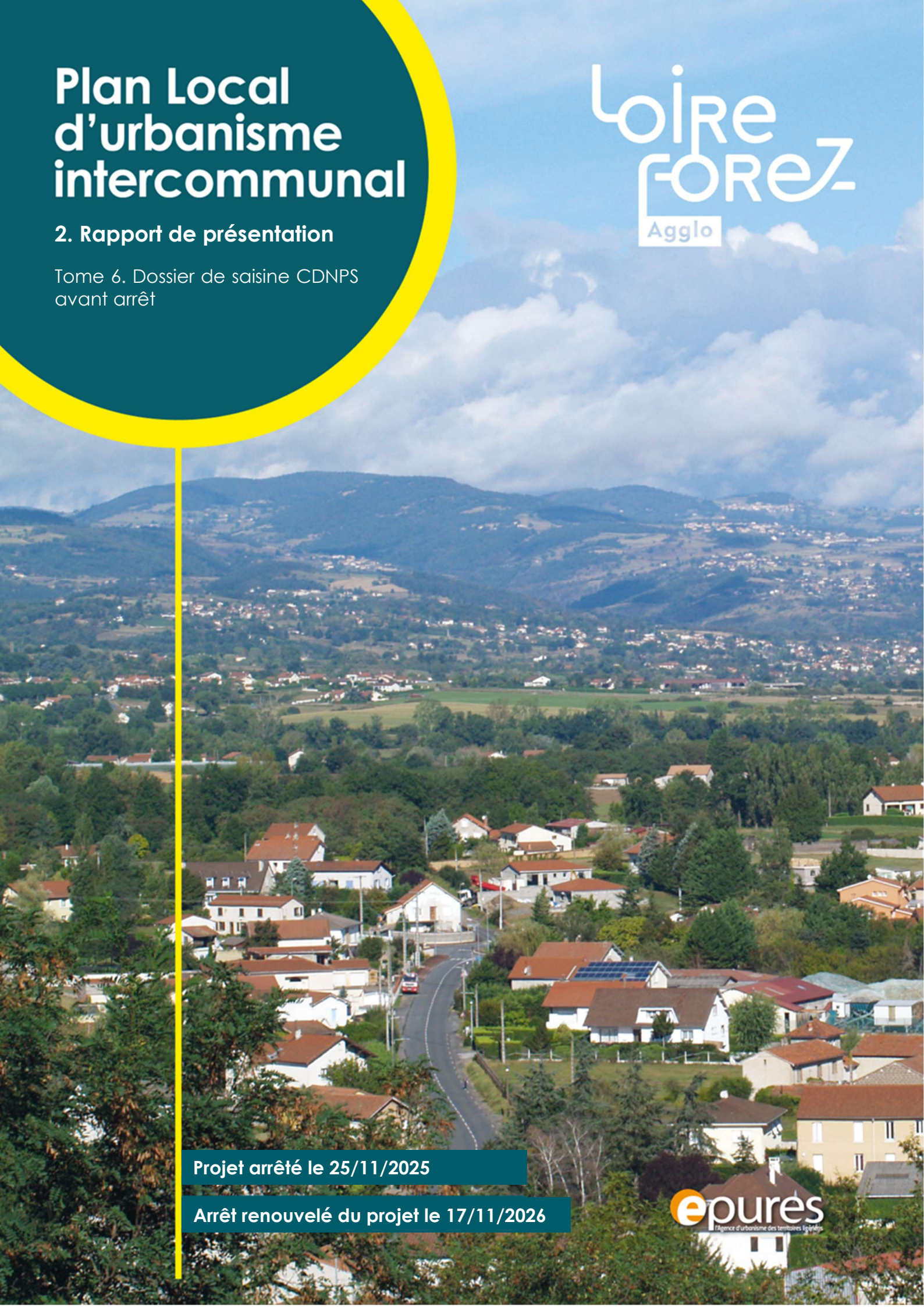
Plan Local d'urbanisme intercommunal

2. Rapport de présentation

Tome 6. Dossier de saisine CDNPS avant arrêt



Projet arrêté le 25/11/2025

Arrêt renouvelé du projet le 17/11/2026

1- Préambule **3**
1- Objet du dossier 3
2- Cadre législatif et réglementaire 3
a) Cadre général de saisine de la CDNPS 3
b) Dispositions particulières relatives à la « Loi Montagne » 3
3- Le contexte de l'élaboration du PLUi à 84 communes 4
a) Le contexte et les enjeux du territoire 4
b) La traduction politique de ces enjeux 14

2- Analyse des éléments relatifs à la saisine de la CDNPS **16**
1- Le classement des hameaux en zone urbaine 16
a) Un choix méthodologique s'inscrivant en conformité avec le cadre juridique existant 16
b) Une méthodologie multicritère garantissant le caractère urbanisé des hameaux identifiés 17
c) La traduction réglementaire des différents zonages « Uh » dans le PLUi 17
d) Etude de discontinuité pour les hameaux classés en zone « Uhc » et comprenant une zone à urbaniser 18
2- Etude de discontinuité pour les STECAL situés en secteur « Loi Montagne » 25
a) STECAL A – Activité existante 25
b) STECAL C – Loisirs et évènementiel 33
c) STECAL D – Sport et loisirs 36
d) STECAL F – Accrobranches et cabanes dans les arbres 39
e) STECAL G – Equipement public 42
f) STECAL H – activité touristique 43
g) STECAL J – activités militaires 57
h) STECAL K – Activité artisanales et industrielles du secteur agroalimentaire 58

1- Préambule

1- Objet du dossier

Ce dossier vise à solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en application des dispositions particulières de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne ». En effet, conformément aux dispositions de l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme, ce dossier fera office de demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité par rapport au tissu urbain existant pour les secteurs concernés dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal pour arrêt en conseil communautaire le 25 novembre 2025.

2- Cadre législatif et réglementaire

a) Cadre général de saisine de la CDNPS

A titre préalable, l'article R 341-16 du Code de l'environnement indique que :

« La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

I. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le Département.

II. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1. *Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés ;*
2. *Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;*
3. ***Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;***
4. *Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;*
5. *Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.*

III.- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le Schéma Départemental des Carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières. »

b) Dispositions particulières relatives à la « Loi Montagne »

Dans le cadre de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme indique que *« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »*

L'article L 122-7 du même code permet de déroger à l'article L 122-5 et donc au principe de continuité dans le cas d'un projet d'urbanisation respectant des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels : *« Les dispositions de l'article L122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.* ***L'étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites****. »*

3- Le contexte de l'élaboration du PLUi à 84 communes

L'article L 122-7 du Code de l'urbanisme dispose dans son premier alinéa que l'étude de discontinuité, visant à déroger à l'article L 122-5 du même code, doit proposer des justifications « ***en fonction des spécificités locales »***.

Ces justifications, développées dans le présent rapport, s'appuient sur le contexte et les enjeux du territoire, ainsi que sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

a) Le contexte et les enjeux du territoire

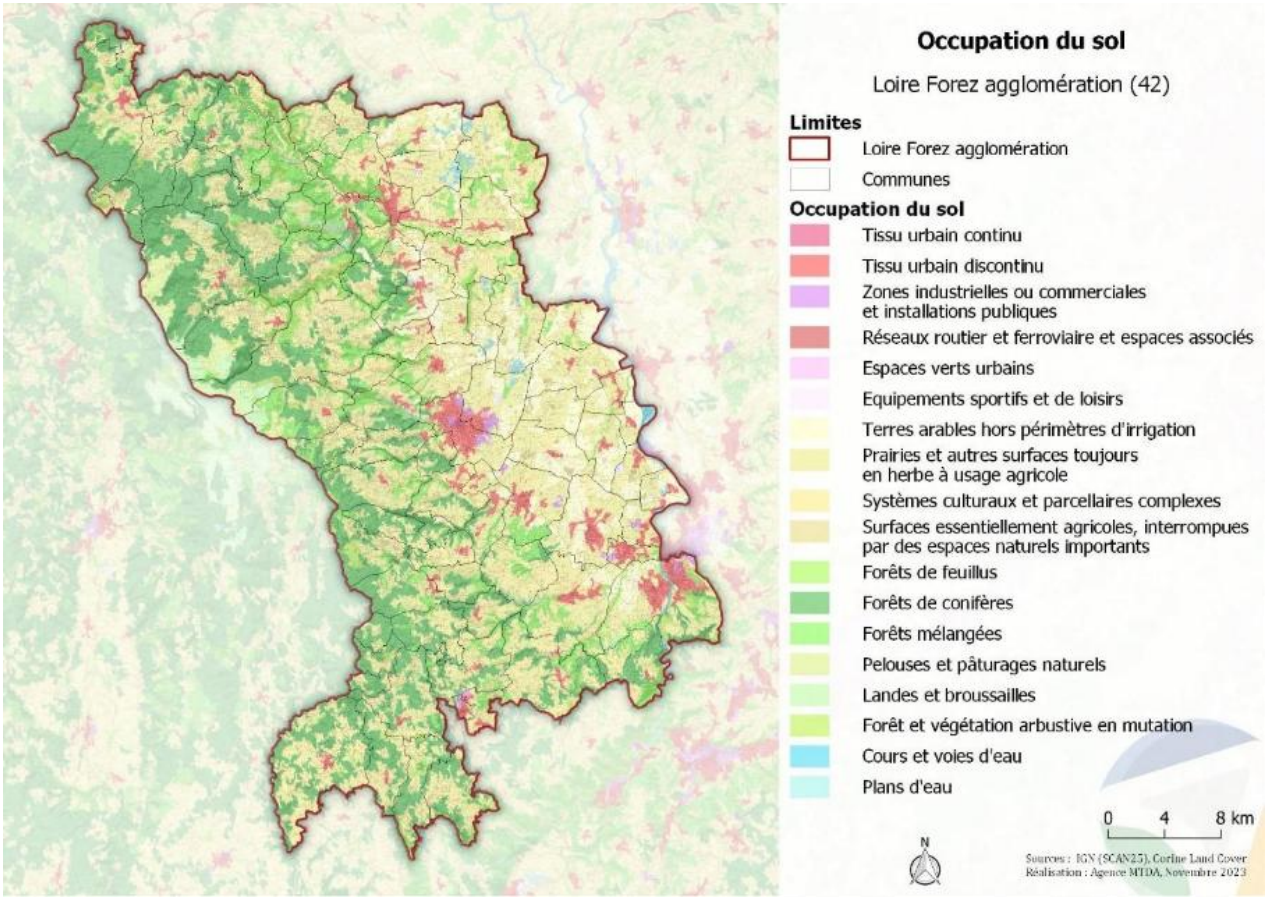
1) Situation géographique et physique du territoire

Géographie

Le territoire de Loire Forez agglomération se caractérise par des entités paysagères variées, composées d'une alternance entre espaces agricoles et naturels. Le territoire est assez peu artificialisé (3 % de la surface), tandis que 46 % de la surface est occupée par des milieux agricoles. Les forêts et milieux semi-naturels concernent 37% quant à eux de la surface et les surfaces en eau 14%.

Les espaces agricoles se situent principalement dans la plaine du Forez. Ils se composent en majorité de prairies temporaires ou permanentes destinées à l'élevage. Les espaces boisés se situent principalement sur les monts du Forez, le plateau de Saint-Bonnet-le-Château et dans les gorges de la Loire. Ces espaces boisés en altitude sont essentiellement composés de résineux (sapins, épicéas, douglas, …), avec des sapinières anciennes de haute valeur écologique. Dans les espaces boisés de plaine, les feuillus prédominent (chênes, hêtres, frênes, …).

L'urbanisation se concentre dans la plaine autour de deux principaux secteurs, le bassin de Montbrison-Savigneux et le sud du territoire. L'armature urbaine du territoire de Loire Forez agglomération, organisé en petites villes centres entourées d'un réseau de villages distant d'une dizaine de kilomètres, témoigne d'une histoire marquée par des développements urbains successifs.



Hydrologie

Le fleuve Loire borde le territoire à l'Est. Si autrefois la population s'en détournait du fait de sa dangerosité, aujourd'hui il est source d'attractivité en raison de sa qualité écologique et paysagère. Pour le préserver, l'Etat a mis en place en 1994, le Plan « Loire Grandeur Nature », un plan global d'aménagement et de valorisation du fleuve Loire visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique autour de celui-ci. Ce plan en est actuellement à sa cinquième version avec un programme d'intervention axé autour de quatre axes stratégiques :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires ;
- retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques ;
- valoriser les atouts des patrimoines du bassin ;
- développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin.

Sur le territoire de Loire Forez agglomération, le fleuve peut difficilement être qualifié de « naturel » puisqu'il s'écoule entre deux grands barrages qui constituent des obstacles à l'écoulement naturel des sédiments.

Quatre rivières, structurant un réseau hydrographique dense, sont également présentes sur le territoire : Le Bonson, La Mare, Le Vizezy, et le Lignon. La présence de zones humides est également notable, sous différentes formes :

- de multiples cours d'eau, aux gabarits divers, pouvant pour certains s'assécher durant les périodes estivales ;
- des mares et étangs, naturels ou artificiels ;
- des prairies humides.

Climatologie

Loire Forez agglomération présente un climat de type continental, avec quelques variations locales, liées à la topographie et/ou à l'exposition par rapport aux vents dominants d'Ouest. Les monts du Forez forment une barrière naturelle retenant les arrivées pluvieuses océaniques. On observe donc des variations entre le territoire des monts du Forez connaissant de fortes précipitations et la plaine du Forez marquée par des précipitations plus faibles.

2) *Dynamique démographique du territoire*

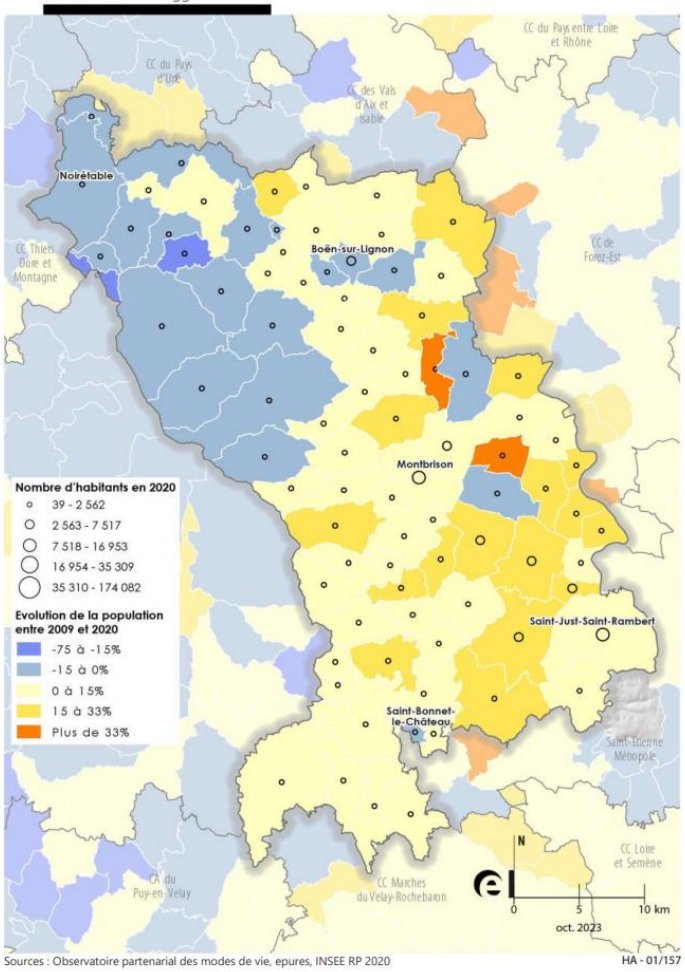
De 2009 à 2020, Loire Forez agglomération a connu une croissance démographique constante (+9466 habitants, +0,81% par an), portée par essentiellement le solde migratoire (80% de la croissance démographique). Le territoire compte près de 112 000 habitants en 2021.

Cependant, cette croissance démographie ne s'est pas faite de manière homogène à l'échelle de l'agglomération. Les centralités de Montbrison-Savigneux, Saint-Bonnet-le-Château et Saint-Just Saint-Rambert ont connu un développement démographique soutenu, alors que dans les monts du Forez, cette dynamique démographique a été moins marquée. Certaines communes, notamment dans le Nord du territoire, ont à l'inverse connu une baisse de leur population durant ces dix dernières années.

La population est concentrée sur le quart Sud-Est du territoire, notamment de part et d'autre de l'axe de la RD8, reliant la ville de Montbrison à celle de Saint-Just-Saint-Rambert.

Evolution de la population entre 2009 et 2020 et nombre d'habitants en 2020

PLUi - Loire Forez agglomération



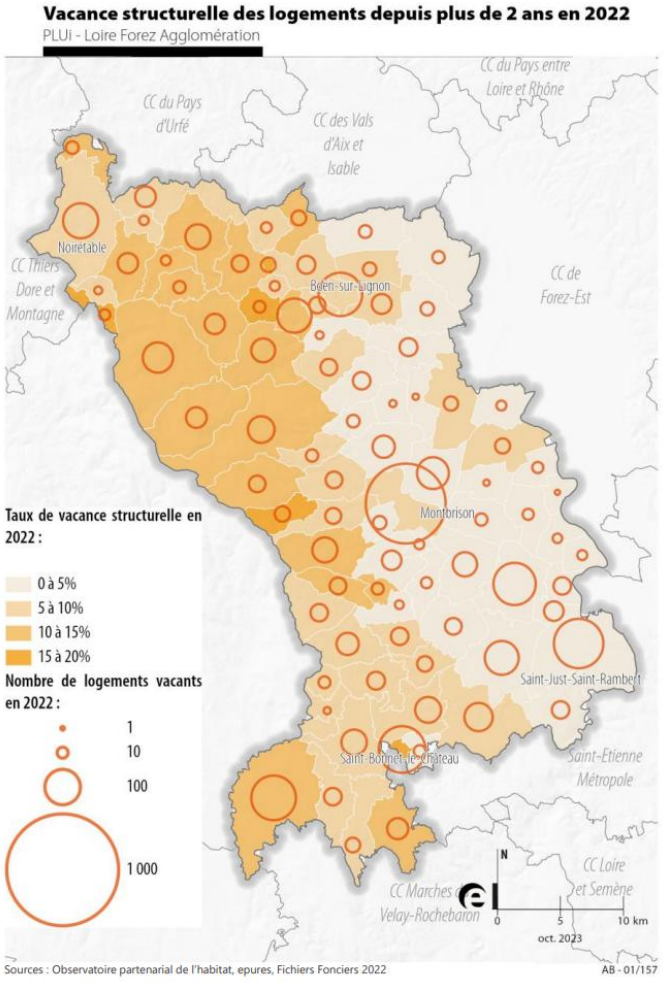
Sources : Observatoire partenarial des modes de vie, epures, INSEE RP 2020 HA - 01/157

3) *Habitat et logements*

Entre 2009 et 2020, cette dynamique démographique s'accompagne de la production de 6395 logements, répartis de manière disparate sur le territoire. La création de logements a en effet été plus soutenue dans les communes situées le long de l'axe Montbrison/Saint-Just Saint-Rambert. Ces communes, ayant connu une croissance démographique supérieure à 15%, ont produit davantage de logements que d'autres communes de la plaine, également dynamiques sur le plan démographiques (Bonson, Sury-le-Comtal, ou Saint-Romain-le-Puy).

La taille moyenne des ménages reste plus élevée dans le territoire de Loire Forez agglomération qu'à l'échelon national, mais le phénomène de desserrement des ménages, observé partout en France, est également à l'œuvre.

Le parc de logements est porté par la maison individuelle (80% de maisons parmi les résidences principales, INSEE 2020) mais la production de logements collectifs est en progression.



Sur les 84 communes de l'agglomération, 8,5% des logements sont vacants, ce qui représente près de 4900 logements selon l'INSEE en 2020. La stabilité du taux de vacance montre que le phénomène est globalement contenu. Pour autant, la vacance touche davantage certaines parties du territoire, à l'instar des centres bourgs des monts du Forez. Le parc de logements existants, notamment en centre-bourg, présente un potentiel pour répondre à une partie des demandes de logements sur le territoire.

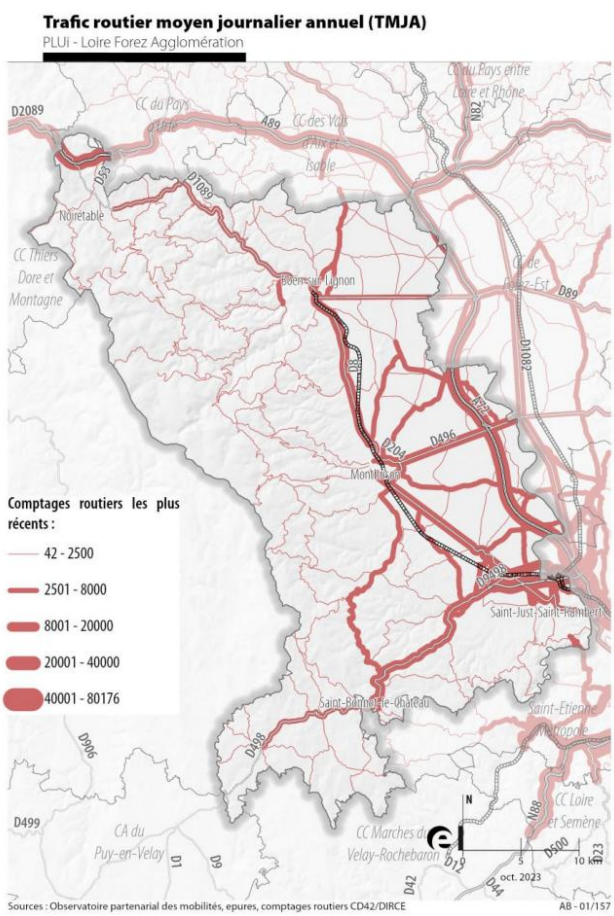
4) *Les mobilités sur le territoire*

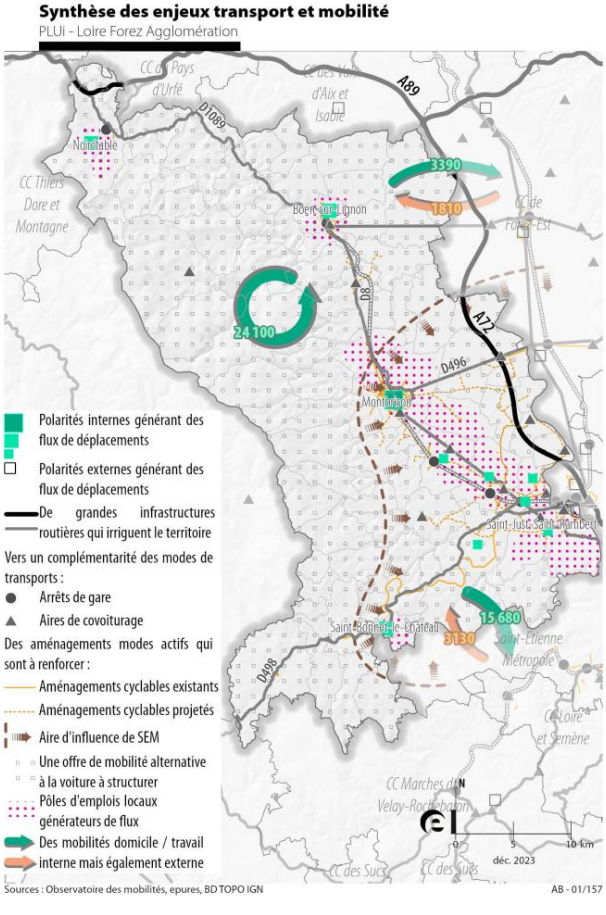
L'utilisation de l'automobile est largement prédominante dans les déplacements des habitants de Loire Forez agglomération (74% de part modale). Un habitant de Loire Forez agglomération parcourt en moyenne 41 Km par jour en voiture.

Le réseau routier maille le territoire et permet de relier tous les secteurs malgré les contraintes topographiques. Le trafic sur les voiries est spatialement contrasté. Les routes rectilignes de la plaine sont sujettes à un trafic dense (entre 3 000 et 15 000 véhicules par jour en moyenne), à l'inverse des routes sillonnant les Monts du Forez (entre 2 000 et 3 000 véhicules pour les plus fréquentées, pouvant descendre à quelques centaines de véhicules pour les routes les moins empruntées). Le trafic sur la RD498 en direction de Saint-Bonnet-le-Château échappe toutefois à cette règle avec un volume de circulation proche des routes de la plaine.

Concernant l'accessibilité nationale et métropolitaine du territoire :

- La desserte aérienne du territoire s'effectue par des plateformes aéroportuaires extérieures au territoire : l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et celui de Clermont-Ferrand.
- L'accessibilité routière nationale et métropolitaine du territoire est assurée par l'autoroute A72, qui passe à l'Est et au Nord du territoire et permet la liaison autoroutière aux agglomérations voisines de Saint-Etienne, Roanne, Clermont-Ferrand et Lyon. L'échangeur de Chalain-le-Comtal est le seul qui se situe sur le territoire du PLUi.





Une moindre motorisation des ménages est observée à proximité des lignes de transport en commun. Le territoire est en effet desservi par une ligne TER avec la ligne Saint-Etienne/Boën-sur-Lignon, desservant 5 gares sur le territoire du PLUi : Bonson, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy, Montbrison et Boën-sur-Lignon. Le territoire est par ailleurs desservi par 10 lignes de cars Région(L22, L33, L31, L30, L35, L11, L19, L16, L32, L13). Toutefois, en zone peu dense, les transports en commun ne permettent pas de couvrir les besoins de mobilité.

5) *Structuration du territoire*

Le territoire de Loire Forez agglomération est structuré autour de plusieurs centralités :

- Une centralité principale rayonnant à l'échelle du territoire : l'ensemble urbain Montbrison Savigneux, qui occupe une place majeure au sein du territoire de Loire Forez agglomération, et

dont l'ensemble des fonctions doit être maintenu et renforcé (offre de soins, nouveaux équipements communautaires structurants, diversité commerciale, …).

- Des centralités intermédiaires avec des typologies différentes :
  - Saint-Just Saint-Rambert et Sury-le-Comtal, qui bénéficient d'un niveau d'équipements, commerces et services conséquents qui servent en premier lieu à leur population ;
  - Boën-sur-Lignon, Noirétable et Saint-Bonnet-le-Château, qui jouent un rôle local structurant à l'échelle de leur bassin de vie, pour l'ensemble des communes situées à proximité.
- Des centralités locales aux profils variés :
  - Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et Saint-Romain-le-Puy, qui bénéficient d'un niveau de services, commerces et équipements, supérieur aux villes moyennes et aux communes rurales avoisinantes ;
  - Usson-en-Forez propose un niveau de commerces, services et équipements, supérieur aux autres communes avoisinantes et joue donc un rôle de centralité de proximité pour les communes proches, en complément de la commune de Saint-Bonnet-le-Château ;
  - Chalmazel-Jeansagnière bénéficie d'un rôle de centralité locale, notamment touristique du fait de la présence de la station de sports 4 saisons et du château médiéval.
- Un réseau de communes rurales et périurbaines complémentaires.

6) <u>Economie et emploi</u>

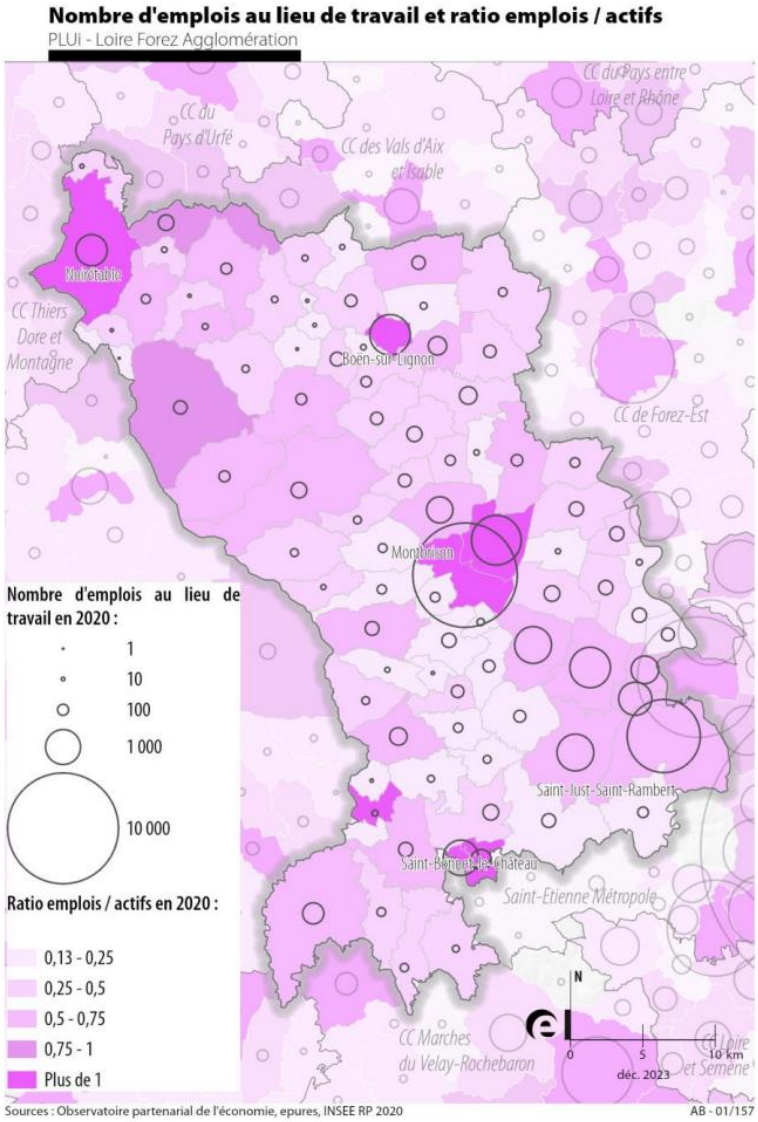
Avec un ratio de 1 actif habitant pour 0,68 emploi sur le territoire, le territoire de Loire Forez agglomération reste à dominante résidentielle.

Sur la décennie 2010-2020, le nombre d'emplois sur le territoire reste globalement stable, pour atteindre 31 175 emplois en 2020. Leur répartition géographique reste toutefois inégale sur le territoire, avec une concentration des emplois dans les centralités du territoire et le long des axes structurants :

- Montbrison-Savigneux et Saint-Just Saint-Rambert (50 % de l'emploi)
- L'axe Montbrison/Saint-Just Saint-Rambert (Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, …)
- Les communes de Saint-Bonnet-le-Château, Champdieu, Boën-sur-Lignon, Noirétable.

En 2022, le territoire compte 19 840 salariés privé, dont 39% relèvent des activités de services.

Les espaces économiques sont concentrés principalement au centre et au Sud-Est du territoire, autour de plusieurs pôles (Montbrison/Savigneux, Bonson/Sury-le-Comtal, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Cyprien, Saint-Bonnet-le-Château/La Tourette, Usson en Forez, Boën-sur-Lignon et Noirétable), ainsi que le long des grandes voies de communication, notamment les départementales D8, D498 et D1089.



7) *Le Tourisme*

Le patrimoine naturel diversifié de Loire Forez agglomération constitue un atout pour l'activité touristique du territoire, et est propice au développement des activités de pleine nature 4 saisons (parc naturel, sports d'hiver, chemins de randonnées et de VTT, trail, espaces de baignades, activités outdoor comme la viaferrata, ...).

La richesse du patrimoine bâti et culturel vient compléter l'offre touristique (édifices religieux, patrimoine vernaculaire, réseau des villes et label pays d'arts et d'histoire, manifestations d'envergures, savoir-faire locaux, etc.). En 2022, le territoire de Loire Forez agglomération enregistre 263 200 nuitées touristiques. L'offre en logements touristiques reste toutefois réduite et est à renforcer.

8) *Activité agricole*

L'agriculture constitue une activité importante pour le territoire en termes de production, d'emploi, d'entretien des paysages et d'occupation du sol. En 2020, la surface agricole utile représente 43% de la surface totale du territoire, et l'activité agricole représente 4,7% des emplois. Le potentiel de production agricole reste stable sur les dix dernières années.

Comme à l'échelle nationale, le secteur connait toutefois des mutations : le nombre d'emploi équivalent temps plein et le nombre de chefs d'exploitation ont diminué de manière sensible en dix ans. Cela s'explique en partie par le recul des exploitations individuelles et la montée en puissance des modèles économiques coopératifs à l'image des GAEC.

Si une diversité de filières continue de se développer, à l'exemple du maraichage et de la viticulture, l'élevage bovin reste la filière dominante sur le territoire. Le secteur de la plaine est notamment orienté vers un système de polyculture-élevage.

L'agglomération présente un territoire agricole hétérogène en termes de production mais aussi de dynamisme. Trois régions agricoles se distinguent :

- La plaine du Forez marquée par la présence de sols à fort potentiel (terres labourables / irrigation / sols de Chambons…) favorisant des systèmes de polycultures élevages ainsi que du maraichage sur la partie Sud plaine en bord de Loire notamment à Saint-Just-Saint-Rambert ;
- Les coteaux du Forez, très séchants, se distinguent par la présence de vignes ;
- Les monts du Forez et le plateau de Saint-Bonnet-le-Château comptant majoritairement des systèmes bovins herbagers et plus particulièrement laitiers.

L'activité agricole fait aujourd'hui face à un certain nombre de pressions liées à la raréfaction de la ressource en eau et au développement de l'urbanisation sur les espaces agricoles. Des outils existent ainsi afin de préserver le foncier agricole :

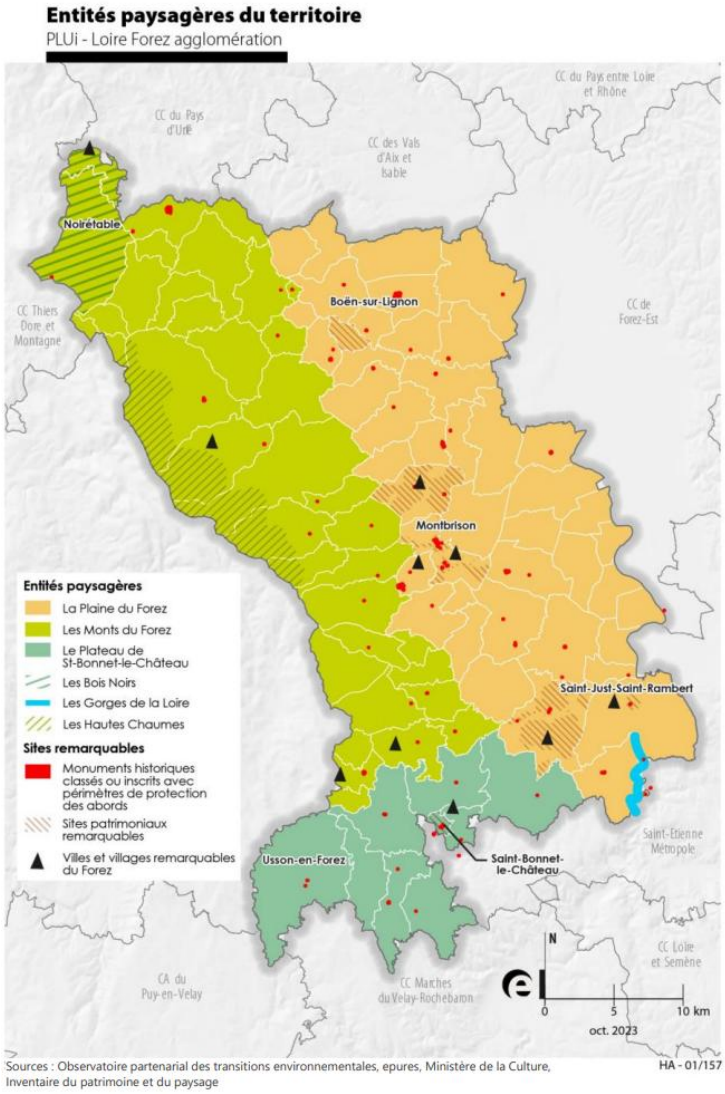
- 4 communes sont concernées par des zones agricoles protégées (ZAP).
- 12 communes sont concernées par un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), en cours d'élaboration.

9) *Paysages, patrimoine naturel et forestier*

La nature reste omniprésente sur le territoire de Loire Forez agglomération, avec une biodiversité très riche. Elle participe grandement à la qualité du cadre de vie. Trois grandes unités paysagères caractérisent le territoire :

- la plaine, territoire le plus marqué par l'urbanisation et les coteaux les monts du Forez ;
- les monts du Forez au relief important caractérisé par la présence de boisements ;
- le plateau de Saint-Bonnet-le-Château avec un relief moins prononcé mais comprenant également des boisements importants.

A ces 3 entités paysagères s'ajoutent des paysages plus spécifiques comme les Hautes-Chaumes, les Bois Noirs et les gorges de la Loire.



Les activités humaines sont un marqueur du patrimoine de Loire Forez agglomération mais peuvent également être une source de fragilisation des écosystèmes et de la biodiversité, notamment au travers de l'urbanisation récente plus ou moins maîtrisée. De la même manière, la disparition de certains vignobles et l'évolution de l'agriculture vers des pratiques extensives peuvent conduire à une perte d'identité des paysages des piémonts et coteaux du Forez. Les Hautes-Chaumes, vastes landes à l'apparence sauvage et terres d'accueil d'une pratique pastorale ancienne, sont un atout pour le tourisme de pleine nature. Pour autant, le développement touristique de ces secteurs doit se faire tout en assurant la préservation de ces espaces, riches d'écosystèmes à l'équilibre fragile comme les tourbières.

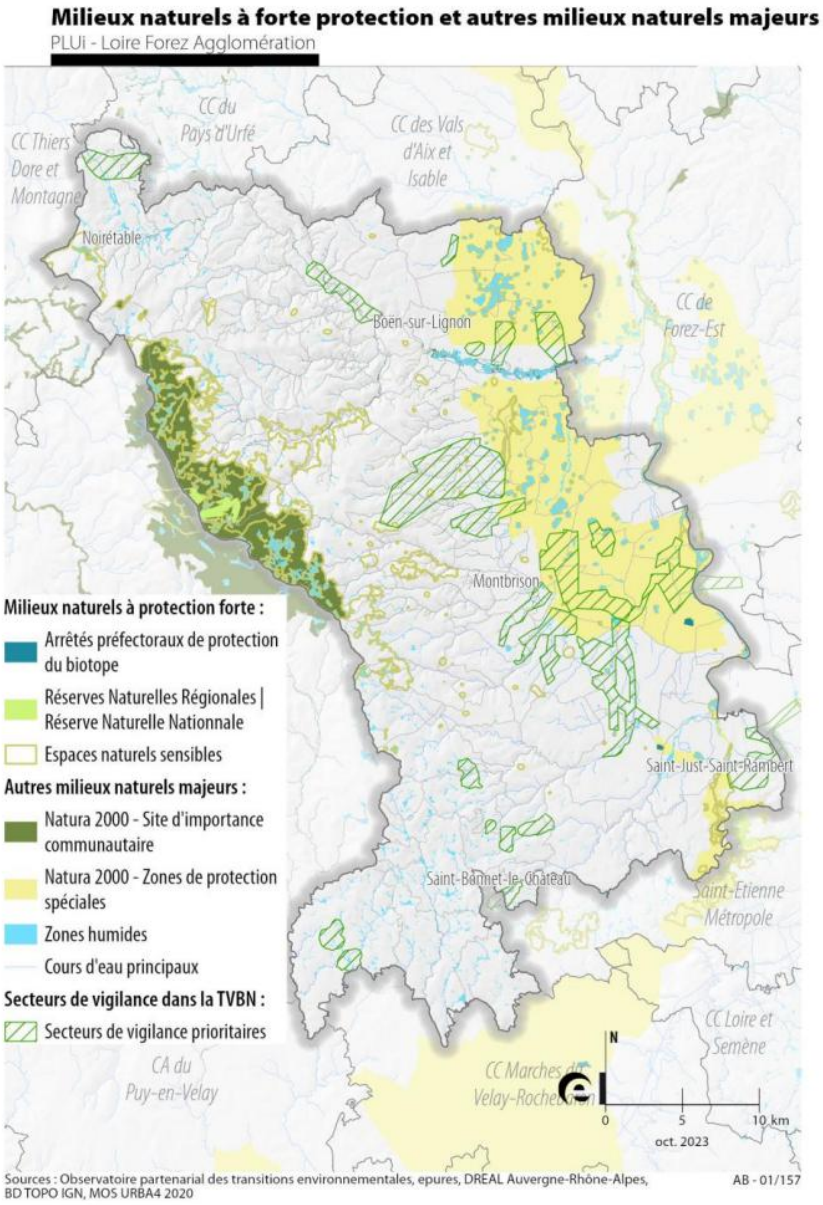
Une trame bocagère encore bien constituée et de belles ripisylves le long des cours d'eau sont présentes. Essentiellement constitués d'un mélange d'essences de feuillus, ces éléments sont très importants pour la biodiversité car ils constituent un support particulièrement apprécié pour le déplacement de la faune sauvage.

10) Mesures de protection et inventaires

Le territoire de LFa se démarque par une grande diversité de milieux naturels. Plusieurs bénéficient d'outils et/ou programmes de protection avec notamment :

- 2 arrêtés de protection de biotope (APPB) correspondant aux étangs de la Ronze à Craintilleux et aux Plantées à Saint-Marcellin-en-Forez ;
- 2 réserves naturelles régionales (RNR) les Jasseries de Colleigne et les Gorges de la Loire ;

- 329 espaces naturels sensibles (ENS) couvrant près de 16 374 ha. Ils couvrent aussi bien des milieux liés à la Loire, à l'étage montagnard qu'à la plaine du Forez ;
- 9 sites classés Natura 2000 dont deux sites sont animés par LFa : « Partie sommitale du Forez et Hautes Chaumes » et « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ».



Les ressources écologiques sont en tension sur certaines parties du territoire avec notamment 62 secteurs de vigilance qui ont été identifiés par l'étude trame verte, bleue et noire réalisée par Loire Forez agglomération sur l'intégralité du territoire. Cette étude a permis d'identifier des réservoirs de biodiversité, des zones de corridors mais également des secteurs de vigilance permettant de mettre en avant la fragilité de certains espaces du fait de leur fragmentation. Ces secteurs ont été identifiés et doivent faire l'objet d'actions concrètes pour maintenir et renforcer les continuités écologiques et limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux.

Le territoire de Loire Forez agglomération est également composé d'une nature ordinaire de grande qualité qui participe à la fois au maintien de la biodiversité mais également à la qualité paysagère du territoire. Cette nature ordinaire est composée d'un réseau hydrographique dense, d'un réseau de haies, d'espaces boisés, de prairies, … qui participent pleinement aux continuités écologiques du territoire et s'inscrivent en complémentarité avec les secteurs protégés ou de vigilance. A ce titre, Loire forez agglomération participe notamment à la mise en œuvre du programme « Plantons en For'haies » d'aide à la plantation, la gestion et la valorisation des haies et arbres champêtre.

11) Les Risques

Plusieurs risques naturels et technologiques concernent le territoire de Loire Forez agglomération.

- les risques d'inondation et de rupture de barrage sont prégnants sur le territoire. Pour faire face aux risques, des Plans de Prévention des Risques (PPR) sont approuvés pour le fleuve Loire ainsi que pour les rivières du Lignon, de l'Anzon, du Chagnon et du Vizézy. Le plan de prévention des risques est en phase de « Porter à Connaissance » pour les rivières de la Mare et du Bonson. Le territoire intercommunal comprend ainsi 3 260 ha de zones inondables réglementées et 530 ha supplémentaires d'aléas inondation connus ;
- le risque sismique de catégorie 2 : sismicité faible, couvre l'ensemble du territoire intercommunal ;
- le risque relatif au retrait-gonflement des argiles concerne également 45% du territoire, en particulier la plaine du Forez avec un aléa moyen à fort ;
- le risque feux de forêt prend également de plus en plus d'importance. A l'instar du reste du département, le Sud du territoire est sujet aux incendies comme celui de Boisset-Saint-Priest en 2022 ;
- trois catégories de potentiel radon sont présentes sur l'agglomération (1, 2 et 3) selon l'IRSN. La catégorie 3 qui représente un fort potentiel radon occupe la grande majorité du territoire. Seulement une vingtaine de communes du Centre-Ouest sont concernées par les catégories 1 et 2 ;
- d'autres risques technologiques liés à l'activité humaine sont également présents : transport de matières dangereuses, nuisances sonores, industriel et dégradation de la qualité de l'air.

Le croisement de ces risques illustre que le secteur de la plaine du Forez est soumis à une diversité de risques plus importante que les secteurs de montagne.

b) La traduction politique de ces enjeux

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du périmètre communautaire a été lancée le 13 décembre 2022 par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document structurant du PLUi, a été débattu lors du conseil communautaire du 17 septembre 2024 et préalablement au sein des conseils municipaux des communes de l'agglomération.

Ce PADD est structuré autour de 4 axes articulant différentes politiques publiques portées par l'agglomération :

- Axe 1 – Conforter le dynamisme économique et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts
- Axe 2 – Garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable, pour tous
- Axe 3 – Faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables
- Axe 4 – Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux

Pour préserver les espace naturels, agricoles et forestiers, le PLUi vise notamment à promouvoir un développement résidentiel moins consommateur de foncier en recentrant l'urbanisation sur les bourgs, en évitant le mitage et en restreignant les possibilités de développement des hameaux et des écarts pavillonnaires.

Dans ce contexte, seuls 93 hameaux historiques présentent un zonage permettant d'accueillir à la marge des constructions. Il ne s'agit que des hameaux dont un classement en zone agricole ou naturelle et forestière ne semblait pas opportun et adapté aux caractéristiques de ces secteurs (déjà urbanisés et ne participant plus du caractère agricole ou naturel des espaces environnants). Pour

ces hameaux, une délimitation du zonage constructible au plus près du bâti permet de minimiser les capacités foncières en zone urbaine, par principe constructible.

A titre d'exception, certains hameaux comprennent une zone à urbaniser. Cela concerne quatre hameaux sur l'ensemble du territoire dont trois se trouvent en zone de montagne. Ces trois cas seront exposés dans le dossier.

Par ailleurs, l'identification de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par le PADD :

- En zone de montagne, beaucoup de ces STECAL concernent des activités touristiques et de loisirs ce qui répond directement à l'objectif n°7 de l'axe 1, intitulé, « Renforcer l'attractivité touristique du territoire ».
- D'autres STECAL visent quant à eux à permettre le maintien et le développement d'activités économiques existantes ce qui répond directement à l'objectif n°3 de l'axe 1 « Renforcer et diversifier l'offre économique de proximité (artisanat, commerce, services, économie présentielle).
- Enfin, des STECAL visent aussi à permettre le développement et l'évolution d'équipements publics de proximité conformément à l'objectif n°5 de l'axe 2 « Garantir un niveau d'équipement suffisant ».

Ainsi, dans le PLUi présenté pour arrêt, 23 STECAL d'une surface supérieure à 5000 m² et localisés en zone de montagne seront analysés dans le présent dossier.

2- Analyse des éléments relatifs à la saisine de la CDNPS

1- Le classement des hameaux en zone urbaine

a) Un choix méthodologique s'inscrivant en conformité avec le cadre juridique existant

L'article L 122-5 du Code de l'urbanisme dispose que, dans les communes concernées par les dispositions de la Loi Montagne, « *L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ». L'article L 122-5-1 ajoute quant à lui que « *Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux* ».

Enfin, l'article L 122-6 du même code indique que les critères mentionnés à l'article L 122-5-1 sont pris en compte « *Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation* ». Au regard de ces éléments, il apparait que la notion de continuité s'apprécie sur le fondement de 3 critères :

- les caractéristiques locales de l'habitat traditionnel ;
- les constructions implantées ;
- l'existence de voies et réseaux.

Dans cette perspective, des jurisprudences sont venues préciser les contours de la notion de continuité. Ainsi, dans un arrêt du 6 juin 2019 la Cour administrative d'appel de Nancy a considéré que se situe en continuité de l'urbanisation existante, une parcelle implantée dans un espace naturel en bordure d'un chemin mais située à 22 mètres d'un groupe de constructions ou d'habitations au sens de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme et desservie par la voirie et les réseaux (CAA Nancy, 6 juin 2019, n° 18NC02358). La Cour administrative d'appel de Lyon a quant à elle considéré que ne se situe pas en continuité avec l'urbanisation une parcelle située à 80 mètres d'un groupe d'habitation, d'une part, et séparée d'un autre groupe d'habitations par une voie et un espace quasiment vierge de construction, d'autre part (CAA Lyon, 1er février 2024, n° 22LY02032).

Concernant, la notion de hameau, la Cour administrative d'appel de Marseille a indiqué dans un arrêt de 2020 que « *la seule circonstance que des constructions sont édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas à elle seule qu'elles constituent un hameau, lequel est caractérisé par l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns des autres pour être regardés comme groupés* » (CAA Marseille, 27 février 2020, n° 19MA05462). Par ailleurs, le Conseil d'Etat est venu préciser la notion de « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes » en indiquant que « *est ainsi possible l'édification de constructions nouvelles en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles ou d'un groupe d'habitations qui, ne s'inscrivant pas dans les traditions locales, ne pourrait être regardé comme un hameau. L'existence d'un tel groupe suppose plusieurs constructions qui, eu égard notamment à leurs caractéristiques, à leur implantation les unes par rapport aux autres et à l'existence de voies et de réseaux, peuvent être perçues comme appartenant à un même ensemble* » (CE, 2 octobre 2019, n° 418666).

Compte tenu de ce cadre juridique, une démarche méthodologique a été adoptée pour identifier les hameaux susceptibles d'être classés en zone « U » et permettant, dans certains cas, la réalisation de nouvelles constructions. Le principe suivi est le classement en zone « U » de tous les hameaux, sous réserve du respect de critères cumulatifs en lien avec les articles du code de l'urbanisme susmentionnés, permettant d'attester de leur caractère urbanisé. Cette approche permet d'assurer la conformité du PLUi par rapport aux exigences de l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme, en considérant comme urbanisation existante les hameaux respectant les critères définis.

b) Une méthodologie multicritère garantissant le caractère urbanisé des hameaux identifiés

Pour s'assurer que les hameaux retenus correspondent à une urbanisation existante, plusieurs critères cumulatifs ont été définis et appliqués sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi :

- Taille minimale : les hameaux retenus doivent comporter au moins 10 unités foncières à vocation résidentielle ;
- Distance entre bâtiments : seuls ont été retenus les hameaux dont les minimum 10 unités foncières à vocation résidentielle sont distants de maximum 50 mètres ;
- Les sièges d'exploitations agricoles existants ont été exclus de ces zones « U », faisant ainsi passer certains hameaux à moins de 10 unités foncières à destination d'habitation. Ces hameaux sont alors reclassés en zone agri-naturelle ;
- Réseaux : les hameaux retenus doivent être desservis par les réseaux publics d'eau potable et d'électricité ;
- Enfin, les hameaux soumis à des sensibilités environnementales ont été exclus (exposés à des risques d'inondation, situés en corridors écologiques, localisés en zone AOP, …)

Ces critères ont ainsi permis d'identifier de manière objective des groupes de constructions cohérents et denses, pouvant être considérés comme des « *villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ». Il convient toutefois de préciser que tous les hameaux respectant ces critères ne sont pas nécessairement constructibles du fait de la traduction réglementaire qui leur est appliquée.

c) La traduction réglementaire des différents zonages « Uh » dans le PLUi

Les hameaux identifiés comme répondant aux critères ci-dessus ont été classés en différentes sous-zones « Uh », selon leur typologie :

- Les hameaux historiques, sont classés en zone Uhh. Le classement en zone Uhh concerne les hameaux composés de constructions anciennes et denses sans développement récent. Ce zonage a été tracé au plus près du bâti existant limitant très fortement les capacités constructibles de ces hameaux, toutefois les espaces en dent creuses restent constructibles.
- Les hameaux pavillonnaires isolés, correspondant à un développement résidentiel récent et souvent peu dense, sont classés en zone Uhpav. Le classement en zone Uhpav ne permet pas la construction de nouveaux logements, ceux-ci ne sont permis que par changement de destination. La réalisation d'annexes et d'extensions limitées est également possible avec ce zonage.
- Les hameaux mixtes correspondent à des hameaux historiques entourés d'extensions pavillonnaires. Ces secteurs sont donc partiellement classés en zone Uhh et Uhpav selon la typologie des bâtiments.
- Enfin, d'autres hameaux, plus rares, sont classés en zone Uhc. Le classement en zone Uhc, vient permettre la constructibilité du secteur concerné en extension par rapport à l'enveloppe du hameau. Ce zonage a été identifié à titre exceptionnel :
    - lorsque le bourg présente de forts enjeux patrimoniaux qu'il convient de préserver, alors, les capacités constructibles de la commune peuvent être positionnées sur un des hameaux ;
    - lorsque les capacités constructibles du bourg communal ne sont pas suffisantes pour répondre au besoin de logements de la commune.

Le zonage Uhc concerne au total onze hameaux sur l'ensemble du territoire intercommunal et neuf d'entre eux se situent en zone de montagne. Sur ces neuf hameaux, trois comprennent une zone à urbaniser.

Au regard de cette méthode, les hameaux classés en zone « U » ont été identifiés selon des critères objectifs garantissant leur caractère urbanisé. Ce classement constitue ainsi une reconnaissance réglementaire du statut d'urbanisation existante, au sens de l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme. A ce titre, la mise en œuvre de ces zonages est pleinement conforme aux dispositions particulières issues de la Loi Montagne.

Toutefois, à titre complémentaire, compte tenu du potentiel d'urbanisation pouvant être généré par l'identification de zones à urbaniser, les trois hameaux classés en « Uhc » et concernés par l'identification d'une zone à urbaniser sont analysés au titre de l'étude de discontinuité mentionnée à l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme.

d) Etude de discontinuité pour les hameaux classés en zone « Uhc » et comprenant une zone à urbaniser

Trois hameaux classés en Uhc sont concernés, ils sont situés dans des communes dont le bourg présente une **richesse patrimoniale remarquable et reconnue** : Cervières, Marols et Montarcher.

Pour ces trois hameaux, il s'agit de veiller au respect des critères présentés dans l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme qui indique notamment qu'en cas de discontinuité le projet doit être compatible avec :

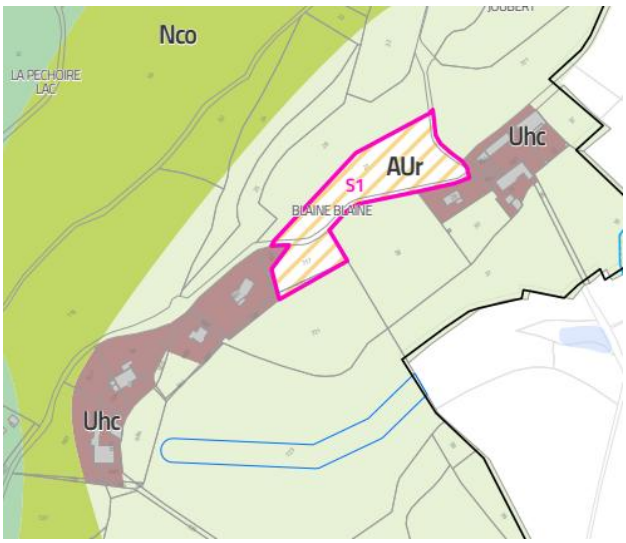
- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ;
- la protection contre les risques naturels.

- ***Cervières - identification d'une zone « AUr » en continuité du hameau de Blaine***

Description du contexte

Comme mentionné précédemment, l'inscription d'un zonage Uhc a pour objectif de permettre à la commune d'atteindre les objectifs de logements prévus par le programme local de l'habitat (PLH), sans porter atteinte aux enjeux patrimoniaux du bourg. Pour la commune de Cervières ce besoin est estimé à 5 logements. La priorité étant de préserver le bourg de Cervières au regard de la qualité mais également des contraintes patrimoniales, l'urbanisation future a été prévu en continuité du hameau de Blaine. Ce hameau se localise à 500 mètres de la route départementale n°24 reliant le bourg de Cervières à celui de Noirétable, commune identifiée comme une polarité locale de niveau intermédiaire à l'échelle du SCoT Sud-Loire arrêté.

Le hameau est raccordé au réseau d'eau potable et d'électricité. Une zone AUr (zone à urbaniser à vocation résidentielle) a donc été positionnée sur les parcelles B27 et B717, avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer son aménagement. Cette OAP prévoit ainsi la réalisation de 6 nouveaux logements ce qui s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du PLUi.



Extrait du règlement graphique

Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

La parcelle B27, située au Nord de la zone AUr, est identifiée en tant que parcelle agricole au titre du registre parcellaire graphique 2024, tandis que la parcelle B717 située plus au Sud n'est pas recensée comme agricole. Par ailleurs, concernant les enjeux forestiers, la zone AUr ne se localise pas en continuité d'un espace forestier.

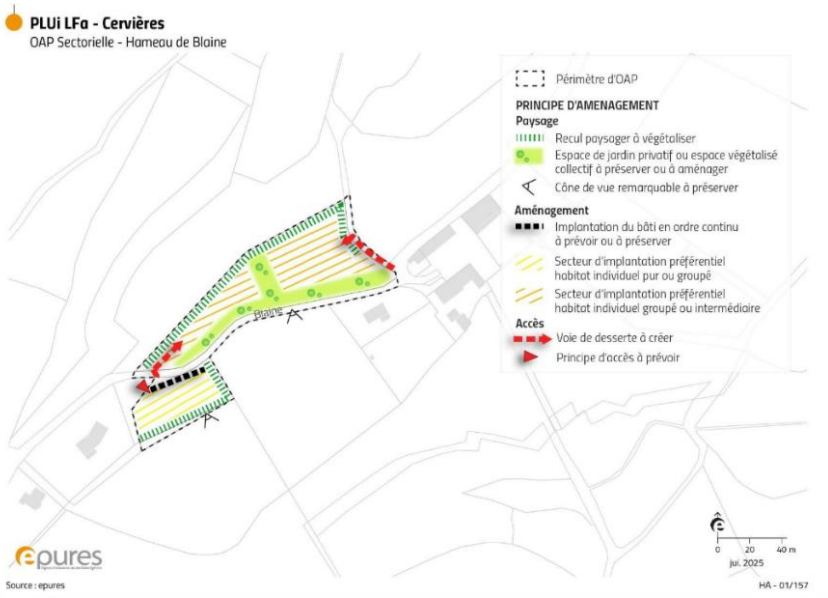
Au regard de ces éléments, l'urbanisation de ce secteur aura un impact contenu sur l'activité agricole.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une superficie totale de 8 385 m², cette zone AUr fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer son urbanisation. Étant implantée sur des espaces de prairies, l'OAP accorde une attention particulière à l'intégration paysagère et à l'architecturale du projet, ainsi qu'à la végétalisation du secteur. À ce titre, elle prévoit l'aménagement d'un recul paysager, la création d'espaces végétalisés et la préservation de cônes de vue remarquables. Les constructions seront, par ailleurs, conçues pour s'insérer dans la pente naturelle du terrain, orientée selon un axe Nord/Sud. Il est toutefois à noter que l'urbanisation de cette zone entraînera nécessairement une artificialisation du sol, impactant ainsi le patrimoine naturel constitué par ces prairies.



Extrait du schéma d'OAP

Le hameau se localise par ailleurs au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 des monts du Forez qui couvre une large portion du territoire intercommunal. Il convient également de préciser que la parcelle B27 localisée au Nord de la zone AUr est actuellement concernée par la servitude de Monument historique (AC1) liée à la maison dite de l'Auditorium située dans le bourg, cette servitude fait actuellement l'objet d'une procédure d'élaboration de périmètre délimité des abords.

Il apparait donc que l'urbanisation de ce secteur pourra avoir un impact sur le paysage et le patrimoine naturel, mais limité par la création d'une OAP venant atténuer celui-ci.

Prise en compte des risques

Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel.

Conclusion

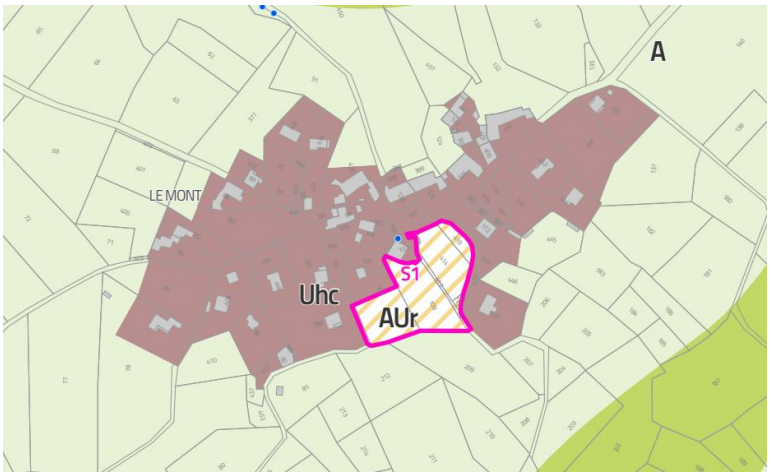
Compte tenu des éléments présentés, l'identification de cette zone à urbaniser pourrait avoir un impact limité sur l'activité agricole et le paysage. Mais ces impacts restent maitrisés, et, au regard du contexte communal, de la faible surface du secteur et grâce à la création de l'OAP, cette zone AUr respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

- ***Marols - identification d'une zone « AUr » en continuité du hameau Le Mont***

Description du contexte

Pour la commune de Marols le besoin de logements est fixé à 22 par le PLH. La commune de Marols, compte tenu de la qualité mais également des contraintes patrimoniales, ne dispose pas de la surface à urbaniser nécessaire dans le bourg ou en continuité, pour atteindre ces objectifs. L'urbanisation de parcelles situées en continuité du hameau « Le Mont » situé à l'Est de la commune, a donc été privilégié. Le hameau du Mont est localisé à moins de 2 km du bourg de Marols et à 1,5 km du bourg de la commune de Chenereilles, le long de la route de Marols.

Le hameau étant raccordé au réseau d'eau potable et d'électricité, une zone AUr a été prévue au Sud, sur les parcelles AL459, AL13, AL414 et AL418, qui constitue une dent creuse par rapport aux habitations existantes. La zone fait également l'objet d'une OAP visant à encadrer son urbanisation. Cette OAP prévoit ainsi la réalisation de 4 à 8 nouveaux logements en habitat individuel pur ou groupé, participant à atteindre les objectifs de logements.



Extrait du règlement graphique

Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Aucune des parcelles situées dans le périmètre de l'OAP n'est identifiée en tant que parcelle agricole au titre du registre parcellaire graphique 2024. Par ailleurs, la zone AUr ne se localise pas à proximité directe d'un espace forestier.

Au regard de ces éléments l'urbanisation de ce secteur n'aura pas d'impact sur l'activité agricole, pastorale ou forestière et ce d'autant plus que cette zone est relativement enclavée par rapport aux habitations existantes.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une superficie totale de 5564 m², cette zone AUr fera l'objet d'une OAP visant à encadrer son urbanisation. Étant implantée sur des espaces correspondant à des fonds de jardin, l'OAP accorde une attention particulière à l'intégration paysagère et architecturale des projets, ainsi qu'à la préservation de la végétation existante sur le secteur. L'OAP veille ainsi à ce que les haies et les reculs paysagers existants soient préservés et renforcés afin d'assurer la transition avec les espaces agri-naturels situés à proximité immédiate. Les parcelles sont en effet caractérisées par la présence de haies arborées, en particulier sur la partie Sud du périmètre. Sur le plan paysager il est également indiqué que les constructions seront conçues pour s'insérer dans la pente naturelle du terrain (entre 5 et 10%), orientée selon un axe Nord/Sud de manière à limiter les mouvements de terrain et les enrochements. De plus, l'insertion de cette zone à urbaniser entre des habitations existantes aura un impact faible sur le paysage et la morphologie du hameau.

Il est toutefois à noter que l'urbanisation de cette zone entraînera nécessairement une artificialisation du sol, impactant ainsi le patrimoine naturel existant. Le hameau se localise par ailleurs au sein de la ZNIEFF de type 2 des monts du Forez.



Extrait du schéma d'OAP

Il apparait donc que l'urbanisation sera susceptible d'avoir un impact faible sur le paysage et le patrimoine naturel bien que la localisation de la zone et la création d'une OAP vienne atténuer cet impact.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler pour ce hameau. De plus, le hameau et ses alentours sont identifiés en zone de boisement interdit selon la réglementation de boisement en vigueur sur la commune ce qui constitue un levier pour limiter le risque lié aux feux de forêts.

Conclusion

Compte tenu des éléments présentés, l'urbanisation de ces parcelles ainsi que l'artificialisation des sols générée aura nécessairement pour effet de générer une artificialisation supplémentaire du sol. Toutefois, au regard du contexte communal, de la surface limitée du secteur ainsi que de la création d'une OAP, il apparait que cette zone AUr respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

- ***Montarcher - identification d'une zone « AU » en continuité du hameau des Granges***

Description du contexte

La commune de Montarcher présentant des enjeux forts de préservation patrimoniale, l'identification de parcelles constructibles en continuité du hameau des Granges a été privilégiée plutôt qu'en continuité du bourg, pour atteindre les objectifs fixés à 3 nouveaux logements par le PLH. C'est en effet dans ce hameau que le développement urbain de la commune s'est fait depuis le début du 20ème siècle. Ce choix urbanistique s'inscrit ainsi dans la continuité des précédents documents de planification urbaine. Le hameau des Granges est localisé à moins de 500 mètres du bourg historique de Montarcher, le long de la route départementale n°14 reliant notamment les communes de Saint-Bonnet-le-Château et de La-Chapelle-en-Lafaye.

Le hameau dispose de tous les réseaux nécessaires à un développement de l'urbanisation, toutefois elle se matérialise par la création d'une zone AU stricte sur la parcelle AE32. Comme l'indique son zonage, cette parcelle ne sera pas directement ouverte à l'urbanisation à l'approbation du PLUi et ne fait donc pas encore l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'une procédure de modification du PLUi. En plus de cette zone, deux parcelles seront urbanisables dès l'approbation du PLUi, il s'agit des parcelles AE29 et AE49, elles aussi localisées à l'Est du hameau.



Extrait du règlement graphique

Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Aucune des parcelles situées dans le hameau (zone U et AU) n'est identifiée en tant que parcelle agricole au titre du registre parcellaire graphique 2024.

Par ailleurs, concernant l'activité forestière, une forêt est située à l'Ouest du hameau mais est séparée de celui-ci par un chemin goudronné, la route de Pommeyrol. Les parcelles pouvant être urbanisées ne se situent quant à elles pas au sein ou à proximité d'un secteur concerné par une activité forestière. Il apparait cependant que la parcelle AE29, au Nord du hameau, est intégralement arborée tandis que la parcelle AE32 est concernée par la présence de buissons et d'arbustes.

Au regard de ces éléments l'urbanisation de ce secteur n'aura a priori pas d'impact sur les activités agricoles, pastorales ou forestières.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une superficie de 2483 m², la zone AU stricte sera dans un premier temps, fermée à l'urbanisation. Une OAP sera créée lors de son ouverture à l'urbanisation. Compte tenu de la présence de buissons et d'arbustes sur cette parcelle, l'OAP devra accorder une attention particulière à l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions, ainsi qu'à la préservation de la végétation

présente sur le secteur. L'OAP devra ainsi veiller à préserver les haies et les arbres, en particulier ceux localisés sur les limites parcellaires. L'OAP devra également veiller à l'intégration des constructions dans la pente qui est très prononcée sur ce secteur avec une déclivité moyenne d'environ 15%.

Concernant les deux parcelles urbanisables dès l'approbation du PLUi, il apparait que la parcelle AE29 (1392 m2) est située sur une parcelle arborée, elle est également concernée par une forte pente. La parcelle AE49 (1877 m2) est quant à elle située sur une parcelle localisée en bordure de la route départementale 14 et n'est pas arborée.

Il convient d'ajouter que le hameau se localise au sein de la ZNIEFF de type 2 des monts du Forez comme l'intégralité de la commune. Le hameau est également concerné par un périmètre des 500 mètres autour de trois monuments historiques classés dans le bourg de Montarcher.

Au regard de ces éléments, l'urbanisation de ces parcelles entraînera une artificialisation du sol, ce qui pourra avoir pour effet d'impacter le paysage et le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Concernant les risques naturels, le Sud du hameau est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles faible. De plus le hameau et ses alentours sont identifiés en zone de boisement interdit selon la réglementation de boisement en vigueur sur la commune ce qui constitue un levier pour limiter le risque lié aux feux de forêts.

Conclusion

Compte tenu des éléments présentés, l'urbanisation de ces parcelles ainsi que l'artificialisation des sols générée aura nécessairement pour effet d'altérer un peu le paysage et le patrimoine naturel. Toutefois, au regard du contexte communal et de la surface limitée des trois parcelles concernées par l'urbanisation (5752 m2 au total), l'urbanisation prévue en continuité du hameau des Granges respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

2- Etude de discontinuité pour les STECAL situés en secteur « Loi Montagne »

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des outils dérogatoires au droit commun permettant de déroger à titre exceptionnel aux dispositions réglementaires des zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU(i). L'article L 151-13 du Code de l'urbanisme précise que leur délimitation est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Dans les communes localisées en secteur « Loi Montagne », l'identification des STECAL doit également être conforme aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme s'applique pleinement pour le cas de STECAL.

Le PLUi de Loire Forez agglomération prévoit l'identification de plusieurs STECAL en zone de montagne. Parmi les STECAL identifiés, 23 présentent une surface supérieure à 5000 m² et sont susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Ceux-ci sont présentés ci-dessous. Dans le présent document, les STECAL d'une superficie supérieure à 5 000 m², mais ne générant pas de consommation d'ENAF selon le MOS[1] (Modèle d'Occupation des Sols), ne sont pas présentés, puisqu'ils sont déjà urbanisés et considérés comme des espaces « urbains » ou « d'activités économiques ».

Pour chacun des 23 secteurs détaillés ci-après, il s'agit de veiller au respect des critères présentés dans l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme qui indique notamment qu'en cas de discontinuité le projet doit être compatible avec :

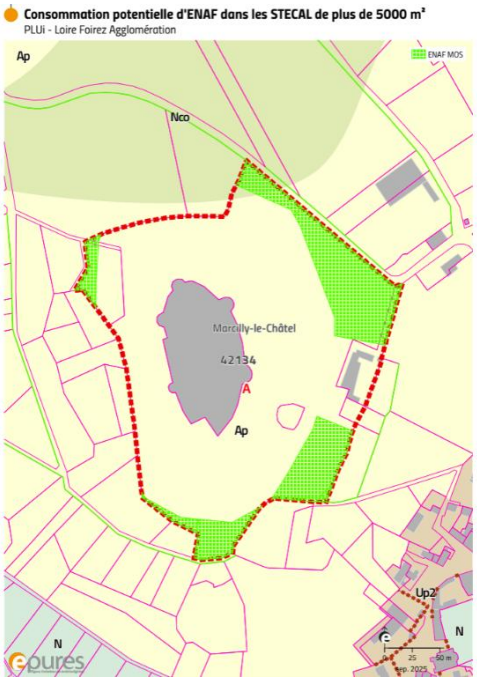
- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ;
- la protection contre les risques naturels.

a) STECAL A – Activité existante

- ***Marcilly-le-Châtel – identification d'un STECAL A***

Description du projet

Ce STECAL vise à prendre en compte la présence de deux activités existantes sur le secteur : la volerie du Forez au niveau du Château Sainte-Anne et l'auberge localisée en bordure Est du périmètre. A noter que le périmètre reprend en partie le périmètre d'une zone « *naturelle destinée à recevoir des équipements destinés à tous publics* » dans le PLU communal en vigueur. La mise en place de ce périmètre vise donc uniquement à pérenniser des activités existantes.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de ce STECAL sont localisées en zone agricole protégé (Ap) du règlement graphique ainsi qu'en bordure d'une zone naturelle de corridor écologique (Nco), celles-ci ne sont toutefois pas cultivées ni recensées au registre parcellaire graphique 2024. Une partie du périmètre de ce STECAL est concernée par des périmètres de réciprocité agricole liés aux deux bâtiments localisés au Nord-Est.

[1] Le Modèle d'Occupation des Sols (MOS) 2020 est une cartographie qui décrit l'utilisation des sols à l'échelle régionale (zones urbaines, agricoles, naturelles, etc.). Réalisé à partir d'images aériennes, il permet de suivre l'évolution du territoire dans le temps, notamment la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Les activités couvertes par le STECAL étant existantes, la création de ce périmètre n'aura pas d'impact sur l'activité agricole et le projet ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante.

Par ailleurs, bien que la parcelle A2166, correspondant au pourtour du château, soit arborée, les parcelles environnantes ne le sont pas.

Au regard de ces éléments, la création du STECAL n'aura pas d'impact supplémentaire sur les activités agricoles, pastorales ou forestières par rapport à la situation existante.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 6,2 ha, ce STECAL est déjà en partie urbanisé et imperméabilisé, puisque les activités sont déjà existantes. Par ailleurs, bien que le STECAL englobe les parcelles A470, A2166, A2165, A460 (partie) et A461, elles n'ont vocation à être urbanisées qu'à la marge. Ce secteur est en effet concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF « Monts du Forez », qui couvre toute la partie Ouest du territoire communal de Marcilly-le-Châtel et l'espace naturel sensible (ENS) du piton basaltique de Sainte-Anne, qui permet d'assurer la préservation du patrimoine naturel sur ce secteur.

Au regard de ces éléments, l'identification du STECAL a une incidence restreinte sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

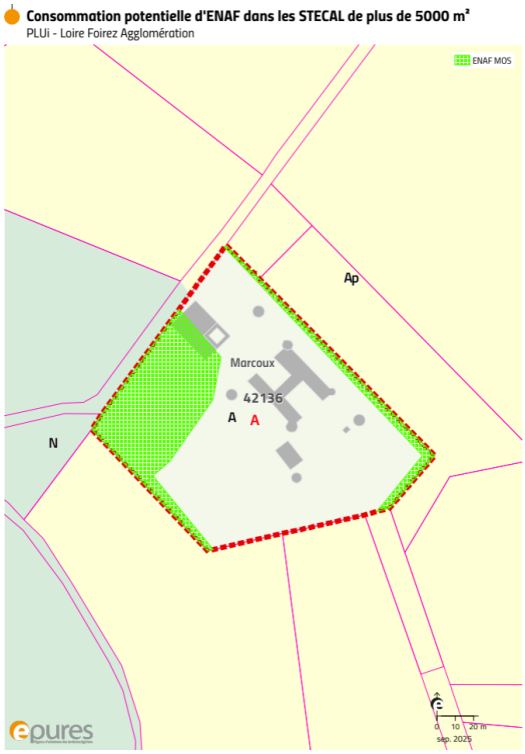
Conclusion

La création de ce STECAL lié à deux activités déjà existantes respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. L'activité déjà en place présente peu de conflits avec les milieux environnants et participe pleinement au développement touristique du territoire et à la mise en valeur d'un élément patrimonial important.

- ***Marcoux - Identification d'un STECAL A***

Description du projet

La mise en place de ce STECAL autour du château de Goutelas permet de prendre en compte l'activité existante dans ce lieu culturel et touristique (activités d'événementiel et d'hébergement touristique). La création du STECAL ne vise pas à générer une urbanisation supplémentaire mais uniquement à permettre de pérenniser les activités déjà existantes dans le domaine de Goutelas.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

La parcelle concernée par le périmètre de ce STECAL est localisée en zone A du règlement graphique, celle-ci n'est toutefois pas cultivée ni recensée au registre parcellaire graphique 2024. Il n'y aura pas d'impact sur l'activité agricole et ce projet ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante. Le site est bordé sur sa partie Nord-Ouest par un espace forestier.

Au regard de ces éléments, la création du STECAL n'a pas d'impact sur les activités agricoles, pastorales ou forestières.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 1,7 ha, ce STECAL est déjà en partie urbanisé et utilisé, puisque l'activité est déjà existante. Ainsi, bien que le STECAL couvre une partie importante de la parcelle ZB83, elle n'a pas vocation à être intégralement urbanisée. Par ailleurs, un des bâtiments présents au sein du STECAL étant classé monument historique, toute évolution sur ce tènement sera soumise à

l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). La parcelle est également recouverte de nombreux arbres qui participent à renforcer la qualité paysagère du site et donc son attractivité.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF « Monts du Forez », qui couvre la quasi-totalité du territoire communal de Marcoux.

Au regard de ces éléments, une urbanisation supplémentaire, si elle est acceptée par l'ABF, serait limitée et aurait peu d'incidence sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

Conclusion

La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il permet à ce lieu culturel emblématique de vivre, dans le respect des lieux et de son environnement.

- ***Margerie-Chantagret – Identification d'un STECAL A***

Description du projet

Ce périmètre de STECAL, déjà existant dans le PLUi en vigueur, reste inchangé. Celui-ci vise à permettre le développement de l'activité de garage, déjà existante sur le site.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre du STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique, celles-ci ne sont pas recensées au registre parcellaire graphique 2024, bien que deux parcelles non urbanisées à l'Est du périmètre ressemblent à un espace de pâturage. Aucune forêt n'est présente à proximité.



Extrait du RPG 2024

La création de ce STECAL n'aura qu'un impact très marginal sur les activités agricoles ou pastorales.

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 0,51 ha, ce STECAL est déjà en grande partie urbanisé et imperméabilisé puisque l'activité est déjà existante, et comprend notamment un espace de stationnement. De plus, si le STECAL couvre les parcelles A396, A393 (en partie) et A392 (en partie), elles ne seront pas pour autant intégralement urbanisées.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF des monts du Forez qui couvre le territoire de la commune de Margerie-Chantagret dans son intégralité.

Au regard de ces éléments, ce STECAL peut potentiellement avoir un impact sur le paysage et sur le patrimoine naturel, mais de façon limitée.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

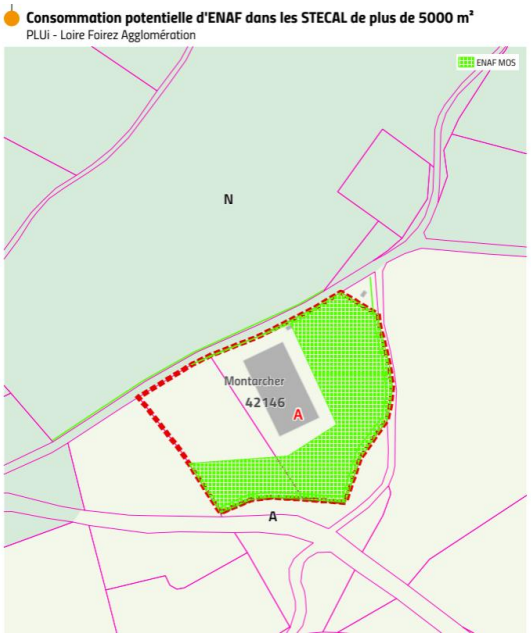
Conclusion

La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il permet de ne pas hypothéquer le développement d'une activité économique, importante pour la commune.

- ***Montarcher – Identification d'un STECAL A***

Description du projet

Ce STECAL vise à permettre le développement de l'entreprise de production d'eau de source « eau de Montarcher ». Ce secteur s'inscrit sur le même périmètre que la zone économique existante dans le PLU communal.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique, celles-ci ne sont toutefois pas cultivées ni recensées au registre parcellaire graphique 2024. Elles sont déjà occupées par les bâtiments de production et les aménagements annexes. Ainsi, ce STECAL, bien que jouxtant des parcelles agricoles n'aura pas d'impact sur l'activité agricole et ne générera pas d'impact supplémentaires par rapport à la situation existante.

Le secteur est également situé à proximité immédiate d'une forêt publique non domaniale appartenant à la commune de Montarcher. Celle-ci se situe au Nord du STECAL et est séparée par un chemin bitumé.



Extrait du RPG 2024

La création de ce STECAL n'aura pas d'impact sur les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale de 10 216 m², le STECAL est déjà en grande partie urbanisé et comprend notamment un espace de stationnement sur la majeure partie de la parcelle AI139 ainsi qu'un bâtiment de production sur la parcelle AI140. Bien que le STECAL couvre l'intégralité des deux parcelles mentionnées, elles ne seront pas intégralement urbanisées pour autant, notamment sur la partie Sud et la partie Est du périmètre. En effet, le potentiel d'urbanisation supplémentaire du secteur s'avère limité dans la mesure où la partie Sud du STECAL est caractérisée par une pente supérieure à 15%, tandis que la partie Est est concernée par une pente moyenne proche de 10%.

Sur le plan paysager, la présence d'arbres en bordure Sud et Ouest du secteur permet d'atténuer la visibilité du site depuis la route départementale en contre-bas et depuis des vues plus lointaines.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF des Monts du Forez qui couvre le territoire de la commune de Montarcher dans son intégralité. Il se situe également au sein d'un site géré par le Conservatoire d'espaces naturel, le « pré du marais » qui correspond à une tourbière.

Au regard de ces éléments, une urbanisation supplémentaire pourrait avoir des incidences limitées sur le patrimoine naturel. Mais ce risque est atténué compte tenu des possibilités réduites d'urbanisation du secteur.

Prise en compte des risques

La présence d'espaces forestiers en limite avec le périmètre du STECAL peut constituer un risque lié aux incendies. Aucun autre risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

Conclusion

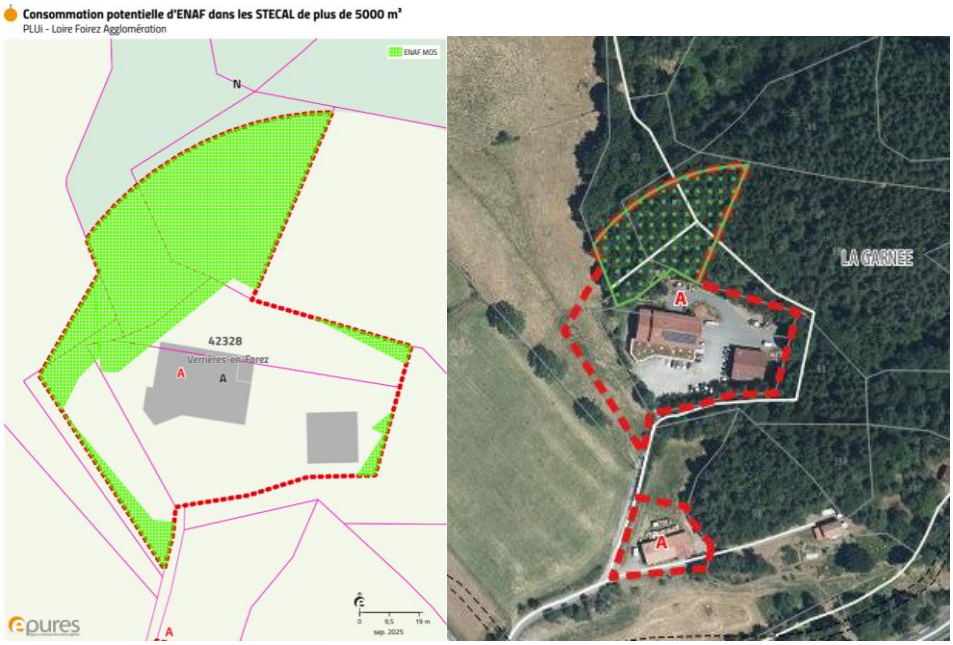
La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages et de protection contre les risques naturels. Il permet à cette entreprise locale de production d'eau, non délocalisable, de poursuivre son exploitation et son développement, dans le respect de la ressource et de son environnement.

- ***Verrières-en-Forez identification d'un STECAL A***

Description du projet

Le périmètre du STECAL A déjà existant à l'approbation du PLUi en vigueur et étendu dans le cadre de la procédure de modification n°1 en cours du PLUi sur les parcelles AD69 (en partie) et AD70 (en partie) classées en zone A du PLUi en vigueur, est de nouveau identifié dans le PLUi à 84 communes. Ce STECAL est repris à l'identique pour permettre le développement de l'entreprise d'huiles essentielles Abiessence.

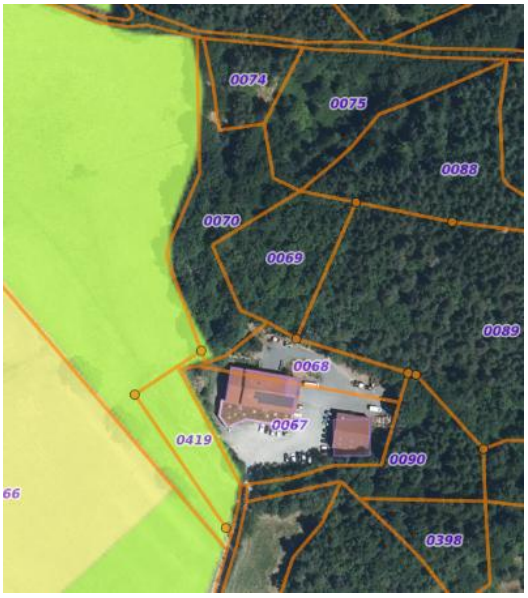
La partie Nord du STECAL est concernée par un sur-zonage « vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques » identifié au règlement graphique. Ce sur-zonage empêche ainsi la destruction des arbres préexistants sur les parcelles arborées faisant l'objet du projet qui consiste en la création d'un parcours piéton et pédagogique forestier en lien avec l'activité de l'entreprise.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique. Seules les parcelles AD418 et AD419 sont recensées au registre parcellaire graphique

2024. L'intégralité du STECAL est également concerné par un périmètre de réciprocité agricole. Cependant, les parcelles sont exploitées dans le cadre de l'activité identifié dans ce STECAL. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur l'activité agricole en lien avec l'entreprise et cela ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante.



Extrait du RPG 2024

Les parcelles AD69 et AD70, secteur concerné par l'extension du STECAL prévu dans le cadre de la modification n°1 du PLUi en vigueur, sont couvertes par une forêt publique. Le caractère boisé sera conservé par le biais du surzonage « vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques » identifié au règlement graphique.

La création de ce STECAL n'aura par conséquent aucun impact sur les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale de 0,91 ha, ce STECAL est déjà en partie urbanisé et comprend notamment un espace de stationnement sur la majeure partie des parcelles AD67 et AD68, et deux bâtiments sur la parcelle AD67. Si le STECAL s'étend au-delà, les parcelles ne seront pas pour autant intégralement urbanisées. La partie Nord fait l'objet d'un projet de parcours forestier, piéton et pédagogique, en lien avec l'activité de l'entreprise. Par ailleurs, au regard du surzonage identifié au règlement graphique, le potentiel d'urbanisation supplémentaire du secteur reste très limité.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez » qui couvre le territoire de la commune de Verrières-en-Forez dans son intégralité.

Au regard de ces éléments, le STECAL n'aura pas d'incidences sur le paysage et le patrimoine naturel par rapport à la situation existante.

Prise en compte des risques

La présence d'espaces forestiers en limite avec le périmètre du STECAL peut constituer un risque lié aux incendies. Aucun autre risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

Conclusion

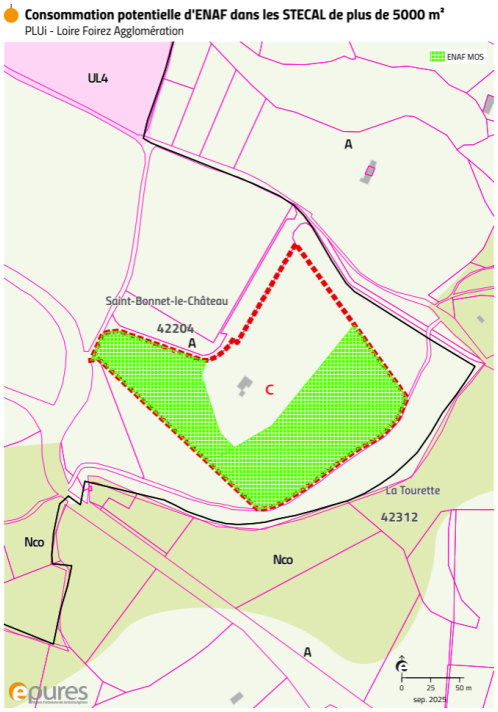
La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Ce STECAL permet d'étoffer l'offre de cette entreprise, notamment par des activités pédagogiques et de découverte de son milieu environnant.

b) STECAL C – Loisirs et évènementiel

- ***Saint-Bonnet-le-Château – identification d'un STECAL C***

Description du projet

Ce projet de STECAL vise à prendre en compte et à permettre le développement des équipements déjà existants sur le site. Ce secteur comprend en effet un snack, une aire de jeux, des tables de pique-nique, des terrains de pétanque et un ponton. Afin de développer l'activité autour du plan d'eau, la commune envisage d'agrandir le bâtiment du snack, d'installer un parcours de santé, d'agrandir les terrains de pétanque existants, créer un terrain de volley, un city-stade ainsi qu'une piscine immergée dans le plan d'eau.





Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre du STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique, mais celles-ci ne sont pas cultivées, ni recensées au titre de la politique agricole commune dans la mesure où ces parcelles sont déjà occupées (snack, espaces de pique-nique, terrains de pétanque). Ainsi, ce STECAL, bien que se situant à proximité immédiate de parcelles identifiées au registre parcellaire graphique 2024, n'aura pas d'impact sur l'activité agricole et ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante. Le secteur n'est par ailleurs pas localisé à proximité d'un espace forestier.

Ainsi, la consommation d'espace naturel agricole et forestier générée par les aménagements projetés sera minime par rapport à la situation existante.



Extrait du RPG 2024

La création de ce STECAL n'aura pas d'impact sur les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale de près de 3 hectares ce STECAL constitue déjà à l'heure actuelle, une zone de loisirs, il s'agit en effet de permettre le développement de cette zone, propriété de la commune. Plusieurs arbres occupent le périmètre couvert par le STECAL et participent de sa qualité paysagère. Par ailleurs, ce secteur est concerné par une servitude de protection du patrimoine architectural et urbain lié au site patrimonial remarquable de Saint-Bonnet-le-Château, qui peut également participer à la préservation des enjeux paysagers présents sur le site.

De plus, la présence du plan d'eau sur une part importante du périmètre restreint les potentialités constructibles du secteur.

Au regard de ces éléments, la création de ce STECAL n'aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage ni sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet, le secteur est uniquement situé en zone de retrait gonflement des argiles avec un aléa faible.

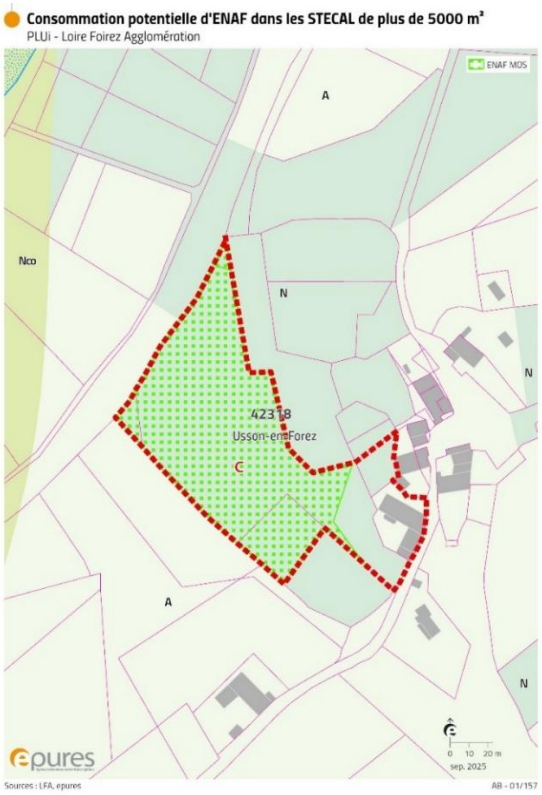
Conclusion

La création de ce STECAL, visant à conforter et à développer l'utilisation du sol déjà existante, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Ce STECAL participe au renforcement de l'offre de loisirs et à la valorisation touristique du secteur.

- ***Usson-en-Forez – Identification d'un STECAL C***

Description du projet

La création de ce STECAL vise à prendre en compte l'existence d'hébergements insolites et d'un espace de restauration sur le site, et à permettre le développement de l'activité en place.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de STECAL sont localisées en zone N du règlement graphique. Celles-ci ne sont pas recensées au registre parcellaire graphique 2024. Ainsi, ce STECAL, n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Des forêts sont présentes à proximité directe et au sein du STECAL, mais sans impacts sur l'activité forestière.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 1,2ha, ce STECAL est très peu urbanisé et imperméabilisé. Seules les parcelles A1705, A1706 et A2271 (en partie) le sont (activité existante, annexes et stationnement). Quelques logements insolites, déjà existants, sont implantés dans le périmètre du STECAL.

Par ailleurs, bien que le STECAL s'étende sur plus de 2 hectares, les parcelles ne seront pas intégralement urbanisées. Le projet vise en effet à installer de nouveaux logements insolites tout en bénéficiant du cadre naturel et paysager existant et en le valorisant.

Au regard de ces éléments, l'impact de ce STECAL sur le paysage et le patrimoine naturel s'avère marginal.

Prise en compte des risques

La présence d'espaces forestiers en limite avec le périmètre du STECAL peut constituer un risque lié aux incendies. Aucun autre risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet.

Conclusion

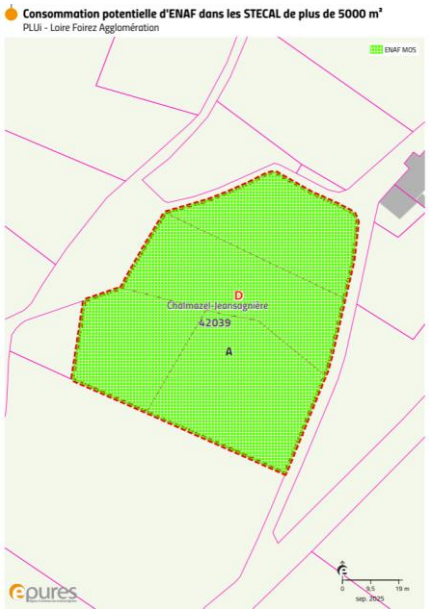
La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, ainsi que les objectifs de préservation des paysages et de protection contre les risques naturels. Il permet le développement d'une activité existante, contribuant à renforcer l'offre d'hébergement touristique sur le secteur.

c) STECAL D – Sport et loisirs

- ***Chalmazel-Jeansagnière – identification d'un STECAL D***

Description du projet

L'identification de ce STECAL, déjà existant dans le cadre du PLUi en vigueur, vise à tenir compte de la présence d'une activité d'école de VTT et d'activités de plein air.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre du STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique, celle-ci ne sont toutefois pas cultivées ni recensées au registre parcellaire graphique 2024 dans la mesure où l'activité est déjà présente. Aucun espace forestier ne se situe à proximité directe du site.

Au regard de ces éléments, bien que le STECAL soit entouré de parcelles agricoles correspondant à des espaces de prairies, sa délimitation ne générera pas plus d'impacts sur l'activité agricole par rapport à la situation existante.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturels

D'une surface de 6195 m², ce STECAL est déjà occupé par un bâtiment de stockage de 190m² et par un bâtiment plus petit et plus léger de type Algeco pour les bureaux de l'activité, ce qui représente une faible surface urbanisée. Le STECAL n'a pas pour but d'engendrer un fort potentiel d'urbanisation mais de permettre à l'entreprise de se développer modérément selon ses besoins. Par ailleurs, intégrés dans la pente le long de coteaux, les bâtiments en bois de plain-pied s'intègrent dans le paysage.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez qui couvre tout le territoire communal.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur le secteur.

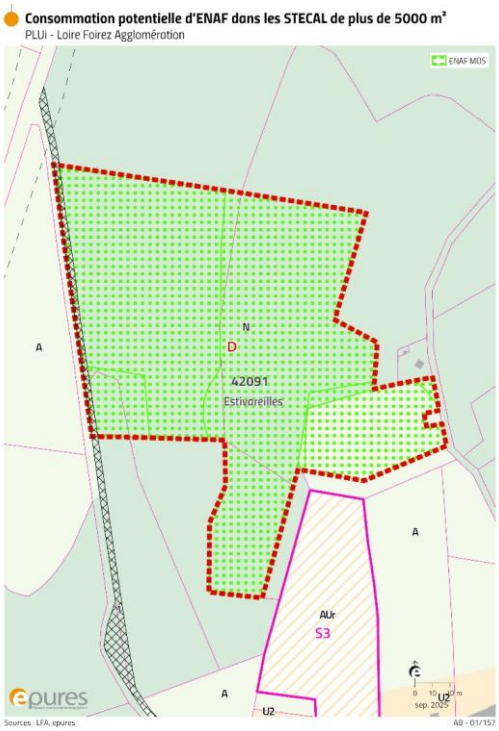
Conclusion

La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. La nature même de l'activité présente peu de conflits avec les milieux environnants et participe au développement d'une offre de loisirs durable et à la valorisation touristique du secteur.

- ***Estivareilles – identification d'un STECAL D***

Description du projet

La création de ce périmètre de STECAL vise à permettre la création d'un « bike park » ainsi que de petits bâtiments pour permettre l'accueil du public.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de ce STECAL sont localisées en zone N du règlement graphique. De plus, elles ne sont pas identifiées au registre parcellaire graphique 2024. Ainsi, ce STECAL, n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Le site étant majoritairement recouvert de forêt, la création de ce STECAL est susceptible de générer un impact sur l'activité forestière.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

Bien que ce STECAL soit identifié sur une surface totale d'environ 3 ha non urbanisée, cela ne signifie pas que les parcelles seront intégralement urbanisées. En effet, la réalisation de pistes de vélo ne sera pas susceptible d'altérer la qualité paysagère du site, mais pourra avoir un impact limité sur le patrimoine naturel.

Ce secteur est par ailleurs concerné par la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », qui couvre une partie du territoire de la commune d'Estivareilles.

Au regard de ces éléments, la création du STECAL n'aura pas d'impact sur le paysage et un impact très réduit sur le patrimoine naturel. Il convient également de préciser que l'activité projetée, relevant des loisirs de plein air, s'avère compatible avec les enjeux environnementaux du site et participe au développement d'une offre de loisirs durable et à la valorisation touristique du secteur.

Prise en compte des risques

Les parcelles ne sont concernées par aucun risque naturel spécifique, à l'exception du risque lié aux feux de forêts.

Conclusion

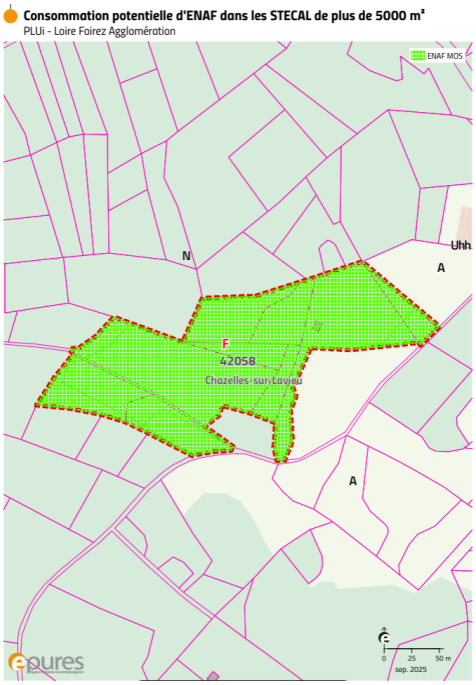
L'identification de ce STECAL pour permettre la création d'une nouvelle activité respecte les objectifs de protection des terres agricoles, ainsi que les objectifs de préservation des paysages et de protection contre les risques naturels. Cependant, des impacts sur les milieux forestiers pourraient être envisageables, au regard du caractère arboré du secteur.

d) STECAL F – Accrobranches et cabanes dans les arbres

- ***Chazelles-sur-Lavieu – identification d'un STECAL F***

Description du projet

Ce STECAL est intégré afin de tenir compte de la présence d'une activité d'accrobranche existante, comprenant par ailleurs un espace de restauration de type snack ainsi qu'un mini-golf.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Ce STECAL, déjà en place dans le PLUi en vigueur, est localisé en zone N du règlement graphique. Il est situé sur des parcelles en majeure partie arborées du fait de l'activité d'accrobranche déjà existante sur le site. Le développement de cette activité aurait donc un impact limité sur les activités forestières environnantes.

Les parcelles constituant ce STECAL ne sont pas concernées par la présence d'une activité agricole. Seule une petite partie de la parcelle AB175 est identifiée au registre parcellaire graphique 2024. Ce STECAL n'est donc pas susceptible de générer des impacts sur l'activité agricole.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface de près de 3 ha, ce STECAL, vise à permettre le développement d'une activité déjà en place, l'activité d'accrobranche et ses aménagements existants. L'accrobranche se pratiquant dans les arbres, il s'agit d'une activité ayant un impact très limité sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il s'agit en effet d'une activité de pleine nature, qui s'inscrit pleinement dans le cadre d'un tourisme durable.

Ce STECAL est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », qui couvre notamment l'intégralité de la commune de Chazelles-sur-Lavieu, et en majeure partie dans un espace naturel sensible « FZS – Croix Homme Mort ».

Malgré sa localisation au sein d'un espace naturel sensible, la délimitation de ce STECAL pour une activité déjà existante n'aura qu'un impact limité sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Les parcelles ne sont concernées par aucun risque naturel spécifique, à l'exception du risque lié aux feux de forêts, déjà existant et pris en compte dans cette activité.

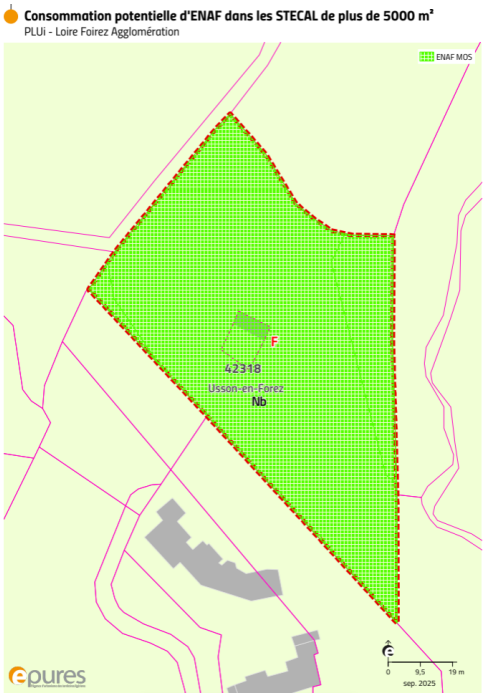
Conclusion

La création de ce STECAL, lié à une activité déjà existante, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales ainsi que les objectifs de préservation des paysages et de protection contre les risques naturels. Sa localisation au sein d'un espace forestier compris dans un espace naturel sensible est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine naturel, mais limité au regard de la situation actuelle. La nature même de l'activité s'inscrit en conformité avec le cadre des prescriptions issues de la loi montagne.

- ***Usson en Forez – identification d'un STECAL F***

Description du projet

Les parcelles concernées par ce STECAL comprennent un parc d'accrobranche ainsi qu'un snack en lien avec l'activité existante.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre de ce STECAL est localisé au sein d'une zone Nb du règlement graphique, correspondant aux alentours des plans d'eau de montagne. Les deux parcelles qui constituent ce STECAL ne sont pas identifiées au registre parcellaire graphique 2024. Le secteur est toutefois bordé par des parcelles agricoles à l'Ouest, mais l'identification de ce STECAL n'engendrera pas de contraintes supplémentaires sur les activités agricoles environnantes.

Par ailleurs, compte tenu de son activité d'accrobranche, le secteur est caractérisé par la présence d'arbres sur l'intégralité du périmètre. D'autres espaces forestiers sont également présents au Nord du tènement.

Au regard de ces éléments, la création de ce STECAL n'aura aucun impact supplémentaire sur les activités agricoles, pastorales et forestières par rapport à la situation actuelle.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

Ce STECAL d'une surface de 0,69 hectares vise à permettre le développement d'une activité déjà en place. En effet, les aménagements liés à l'activité d'accrobranche ainsi qu'un snack, en lien

avec l'activité, sont déjà existants sur le site. L'accrobranche étant une activité dans les arbres, elle aura un impact quasiment nul sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. L'impact paysager est à ce titre très limité.

Ce secteur n'est par ailleurs pas situé dans un périmètre de protection ou d'inventaire environnemental.

Au regard de ces éléments, l'impact de ce STECAL sur le paysage et le patrimoine naturel par le développement de l'activité s'avère très limité compte tenu de la situation actuelle.

Prise en compte des risques

Les parcelles ne sont concernées par aucun risque naturel spécifique, à l'exception du risque lié aux feux de forêts, déjà existant et pris en compte dans cette activité.

Conclusion

La création de ce STECAL lié à une activité déjà existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. De plus, la nature même de l'activité s'inscrit parfaitement dans le cadre des prescriptions issues de la loi montagne.

e) STECAL G – Equipement public

- ***Chenereilles – identification d'un STECAL G***

Description du projet

L'identification de ce STECAL vise à permettre la création d'un local et d'un espace de stationnement, en lien avec la présence de la salle des fêtes et des équipements sportifs existants.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Le STECAL est localisé en zone A du règlement graphique. Seule une petite partie de la parcelle C594 est identifiée au registre parcellaire graphique 2024. Par conséquent, ce STECAL présente des impacts très limités sur l'activité agricole. Aucun espace forestier ne se situe à proximité de ce STECAL.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 0,9 ha, ce STECAL est déjà en grande partie urbanisé et comprend notamment une salle des fêtes, un terrain de tennis, un terrain de pétanque et un espace de stationnement. Le secteur est également entouré de haies contribuant à son intégration paysagère au sein du vaste espace agricole environnant.

Ce secteur est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », qui couvre le territoire de la commune de Chenereilles dans son intégralité.

Au regard de ces éléments, ce STECAL n'aura pas d'impact sur le paysage et le patrimoine naturel par rapport à la situation existante.

Prise en compte des risques

Aucun risque n'est à signaler sur la zone de projet.

Conclusion

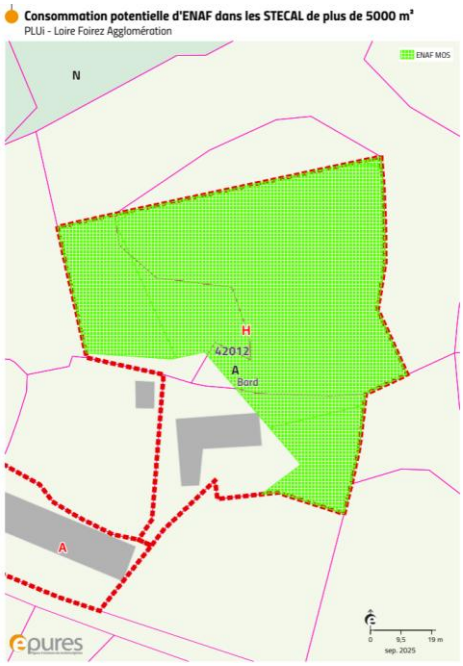
La création de ce STECAL, respecte donc les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il vient permettre de conforter un équipement public déjà existant.

f) STECAL H – activité touristique

- ***Bard – Identification d'un STECAL H***

Description du projet

Ce STECAL, existant dans le PLUi en vigueur, vise à permettre le développement de l'activité de gite déjà en place avec la réalisation d'hébergements insolites.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre du STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique, celles-ci sont aujourd'hui occupées par l'exploitant agricole qui souhaite diversifier son activité. En effet, il s'agit d'une exploitation en permaculture très diversifiée, proposant notamment des formations sur ce mode de production agricole. L'exploitant souhaite pouvoir créer des logements insolites permettant d'étoffer son offre et de développer l'activité de formation. Le secteur est situé dans un bosquet déjà utilisé par l'exploitation. Les logements insolites légers auront donc peu d'impact supplémentaire.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface de 8070 m², ce STECAL s'inscrit autour du bâtiment principal déjà largement exploité. La majorité du STECAL est situé en légère pente, derrière le bâtiment et dans un bosquet venant fortement atténuer sa visibilité. Le secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF des Monts du Forez qui couvre le territoire de la commune de Bard dans son intégralité. Il est également situé à moins de 400 m d'un espace naturel sensible (ENS Pic de Bard).

Au regard de ces éléments, bien que des implantations d'habitat insolite soient envisagées, cette artificialisation supplémentaire présente peu d'incidences sur le patrimoine naturel et paysager.

Prise en compte des risques

Aucun risque naturel n'est à signaler sur la zone de projet, à l'exception du risque incendie lié au bosquet et à la proximité d'espaces forestiers.

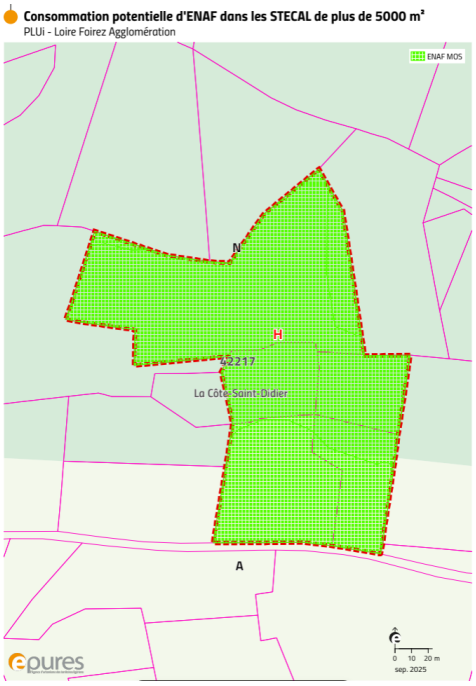
Conclusion

La création de ce STECAL lié à la diversification d'une activité agricole existante respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il permet de soutenir une activité agricole existante et de conforter l'offre d'hébergement touristique sur le secteur.

- ***La-Cote-Saint-Didier - identification d'un STECAL H***

Description du projet

La création d'un STECAL sur les parcelles AK87, AK88, AK89, AK90 et AK100 vise à permettre la réalisation de plusieurs hébergements touristiques. Le projet consiste en effet à créer 3 à 4 cabanes en bois sur pilotis ainsi que 5 à 6 emplacements pour bivouac et tentes.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le projet de STECAL sont localisées en zones A et N du règlement graphique. Aucune des parcelles n'est identifiée au registre parcellaire graphique de 2024 ou inscrite dans un périmètre de réciprocité agricole. Les parcelles AK87, AK88 (en partie), AK90 et AK100 sont situées sur une forêt fermée de feuillus.

L'impact du projet reste non significatif puisqu'il prévoit la construction de quelques cabanes en bois sur pilotis ainsi que 5 à 6 emplacements de bivouac/tente uniquement sur la parcelle AK89, d'une surface d'environ 4700 m².

La création de ce STECAL n'aura pas d'impact sur les activités agricoles et pastorales car elles sont inexistantes dans le périmètre, mais est susceptible d'en avoir un peu sur la forêt.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface de 24 114 m² ce STECAL vise uniquement à permettre l'implantation des 3 à 4 cabanes et des 5 à 6 emplacements bivouac/tente. Bien que le STECAL couvre l'intégralité des parcelles mentionnées, leur aménagement reste très limité. Sur le plan paysager, les cabanes seront réalisées en bois sur pilotis et l'espace de stationnement est prévu sur l'habitation personnelle des porteurs de projet (située à proximité du site). Le projet prévoit une intégration dans la pente (environ 4%) des cabanes afin de réduire leur impact paysager. La parcelle AK89 dispose déjà d'une cabane d'environ 35m², déjà raccordée au réseau d'eau, qui sera utilisée dans le cadre du projet comme hébergement. L'apport en électricité sur le site est prévu par le biais de panneaux photovoltaïques déportés des cabanes. S'agissant des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le reste du site, les cabanes seront soit raccordées, soit disposeront d'un système de réservoir à remplir. Ce secteur est par ailleurs concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF des Monts du Forez qui couvre l'entièreté du territoire communal.

Le projet prévoit de s'adapter à l'environnement paysager et naturel du site. La présence de panneaux photovoltaïques est susceptible d'avoir un impact marginal sur le paysage.

Prise en compte des risques

La situation du STECAL dans un espace forestier l'expose à un risque lié aux incendies. Une servitude d'utilité publique (I3) relevant du transport de gaz concerne également la moitié Sud du périmètre du STECAL. Le secteur n'est pas soumis à d'autres risques.

Conclusion

Le projet d'hébergements touristiques respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il s'inscrit dans une démarche respectueuse de son environnement, même si la présence de panneaux photovoltaïques sur le site peut potentiellement avoir un impact sur le paysage, et que la construction de quelques cabanes sur pilotis, impliquant la réalisation de fondations, impactera de façon très ponctuelle l'espace forestier. Il vient également conforter l'offre d'hébergement touristique, déficitaire sur le territoire.

- ***Luriecq – identification d'un STECAL H***

Description du projet

L'identification de ce STECAL a pour but de permettre la construction de 3 habitations légères de loisirs (HLL). Les parcelles concernées par ce projet jouxtent l'itinéraire cyclable reliant Saint-Marcellin-en-Forez à Estivareilles sur l'ancienne voie de chemin de fer, le projet s'inscrit donc pleinement dans la stratégie touristique portée par l'agglomération.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les deux parcelles concernées par le périmètre de STECAL sont localisées en zone A du règlement graphique. L'une d'elles, la parcelles D989, est identifiée au registre parcellaire graphique 2024 comme une prairie permanente. La création de ce STECAL aura ainsi un impact contenu sur les activités agricoles et pastorales même si le projet vise uniquement l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL). L'implantation d'HLL n'aura par ailleurs pas pour effet de générer une urbanisation supplémentaire dans la mesure où l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme indique qu'il s'agit de « *constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs* ».

Enfin, le secteur n'est pas situé à proximité immédiate d'une forêt.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface de 5120 m² ce STECAL vise uniquement à permettre l'implantation de ces 3 HLL. Bien que le STECAL couvre l'intégralité des deux parcelles mentionnées, elles ne seront pas pour autant intégralement aménagées. Sur le plan paysager, les HLL seront réalisées en bois et l'espace de stationnement déjà existant en limite de STECAL pourra être utilisé sans que de nouveaux espaces de stationnement ne soient réalisés sur l'emprise du STECAL. Il apparait également que l'enjeu paysager est relativement limité sur le secteur dans la mesure où plusieurs habitations se localisent dans les environs du périmètre.

Ce secteur est enfin concerné par une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF des Monts du Forez qui couvre une grande partie du territoire de la commune de Luriecq.

Au regard de ces éléments, la création de ce STECAL n'aura qu'un impact marginal sur le paysage et sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Aucun risque n'est à signaler sur la zone de projet.

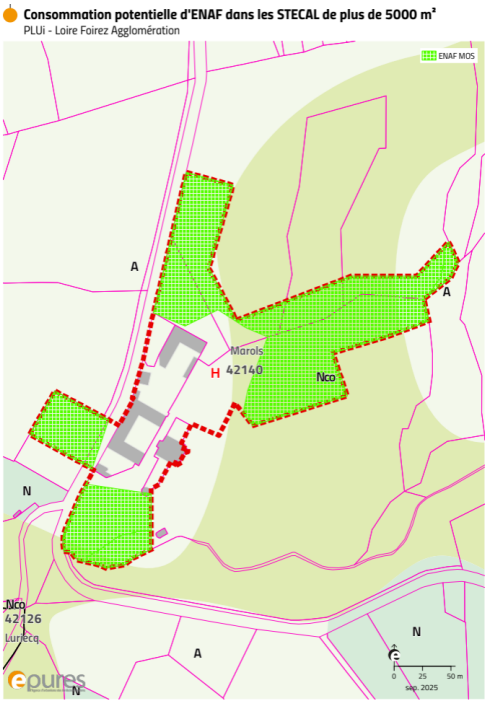
Conclusion

La création de ce STECAL dans le cadre d'un projet touristique respecte bien les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

- ***Marols – identification d'un STECAL H***

Description du projet

Ce STECAL relatif au domaine du château de Valinches vise à permettre le développement de l'activité d'hôtellerie, restauration et événementiel déjà existante sur le site. Plusieurs aménagements et constructions sont en effet envisagés, avec notamment la création de lodges de type habitations légères de loisirs (sur pilotis en immersion dans la nature).



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre de ce STECAL est localisé au sein des zones A et Nco du règlement graphique. Le tènement n'est pas identifié au registre parcellaire graphique 2024. Ainsi, ce STECAL, bien que situé à proximité directe de parcelles agricoles, ainsi qu'à proximité de parcelles arborées, n'aura pas d'impact sur les activités agricoles, pastorales et forestières.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 3,9 ha, ce STECAL est déjà en grande partie urbanisé et artificialisé, et comprend notamment le château (restaurant, hôtel, réception, évènementiel, etc.), un espace de stationnement, et un golf. Cette surface ne signifie pas pour autant que les parcelles seront intégralement urbanisées. Le cours d'eau présent au Sud du tènement fait l'objet d'un surzonage « bande de préservation de part et d'autre d'un cours d'eau », identifié sur le règlement. Ce surzonage permet de protéger les abords du cours d'eau de toute construction, imperméabilisation et opération de terrassement, ce qui réduit d'autant les capacités d'urbanisation du site.

Ce secteur est enfin concerné par la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », qui couvre le territoire de la commune de Marols dans son intégralité. L'identification d'un zonage Nco (zone naturelle de corridor écologique) témoigne par ailleurs de l'existence d'enjeux liés à la biodiversité.

Au regard de ces éléments, ce STECAL n'aura qu'un impact modéré sur le paysage et sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Le secteur n'est concerné par aucun risque naturel spécifique.

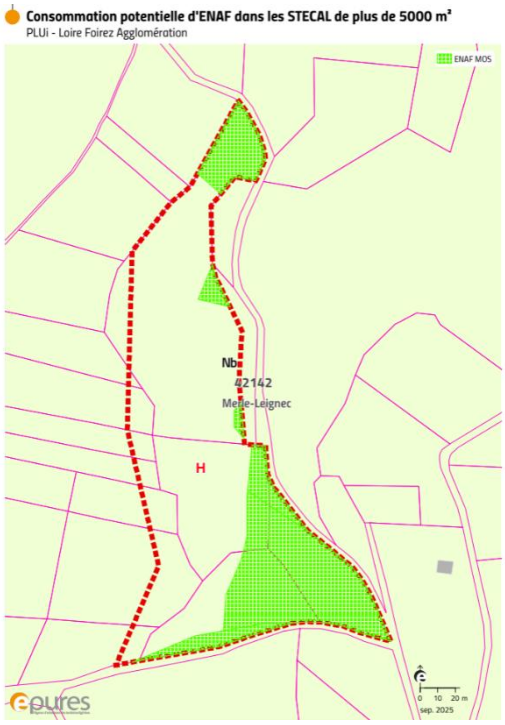
Conclusion

Ce STECAL, qui vise à prendre en compte une activité existante et à permettre son développement, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de protection contre les risques naturels. Sa localisation en partie dans un corridor écologique ainsi que l'artificialisation générée par le développement de l'activité sont susceptibles de générer des impacts mesurés sur le plan de la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. Mais ce STECAL permettra de renforcer l'activité de cet établissements engagés dans une démarche de tourisme durable, reconnu par le label Clé Verte et qui répond à plus d'une centaine de critères de développement durable (pas d'utilisation de pesticides ou produits chimiques, utilisations d'énergies renouvelables, systèmes de gestion économe de l'eau, utilisation des produits locaux, sentier nature pédagogique, etc).

- ***Merle-Leignec – identification d'un STECAL H***

Description du projet

L'identification de ce périmètre vise à permettre l'extension et le développement du camping existant. Sur la partie Nord du STECAL correspondant actuellement à un parking, le projet prévoit la construction d'un local d'une surface au sol d'environ 25 m². Sur la partie Sud-Est (parcelles B629 et B630, il est envisagé la construction de 2 habitations légères de loisirs (HLL) pour compléter l'offre d'hébergement du camping municipal.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de STECAL sont localisées en zone Nb du règlement graphique correspondant aux alentours des plan d'eau de montagne. Aucune des parcelles n'est identifiée au registre parcellaire graphique 2024, confirmant ainsi l'absence d'activité agricole sur ces parcelles. Le secteur est situé en bordure d'une forêt publique à l'Est et qui est séparée par la « route du plan d'eau ».

Au regard de ces éléments, la création du STECAL n'aura aucun impact sur l'activité agricole ni sur l'activité forestière.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

Ce STECAL d'une surface d'un peu plus de 2 hectares vise à permettre l'implantation de 2 nouvelles HLL sur la partie Sud-Est du périmètre. L'implantation de ces installations n'aura pas pour effet d'engendrer la destruction des arbres déjà présent sur les parcelles concernées compte tenu de l'ampleur limitée des aménagements prévus. Concernant le local au Nord, celui-ci se situera sur un espace déjà artificialisé dans la mesure où il s'agit actuellement du parking du camping. Ainsi, la construction d'un local sur une parcelle bitumée, n'aura pas d'impact sur l'environnement ou sur le paysage environnant.

Ce secteur n'est enfin pas concerné par des protections environnementales spécifiques.

Prise en compte des risques

La proximité du camping par rapport à des forêts peut être susceptible de générer des risques liés aux feux de forêt. Le secteur est aussi concerné par un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

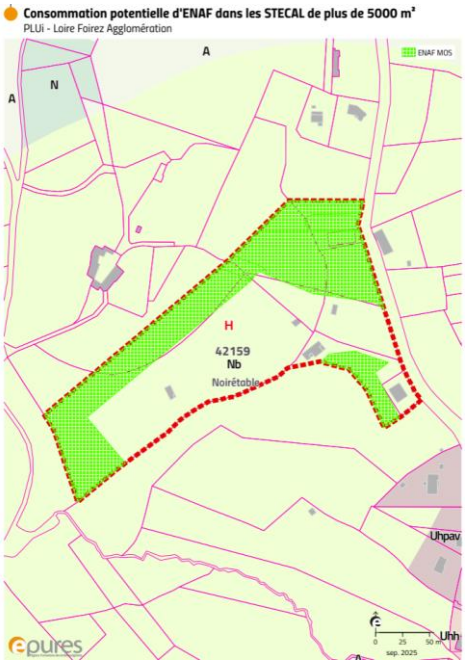
Conclusion

La création de ce STECAL visant à prendre en compte la présence du camping et à permettre son développement, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection des risques naturels. Ce projet contribuera au renforcement de l'offre d'hébergement touristique du secteur.

- ***Noirétable - identification d'un STECAL H***

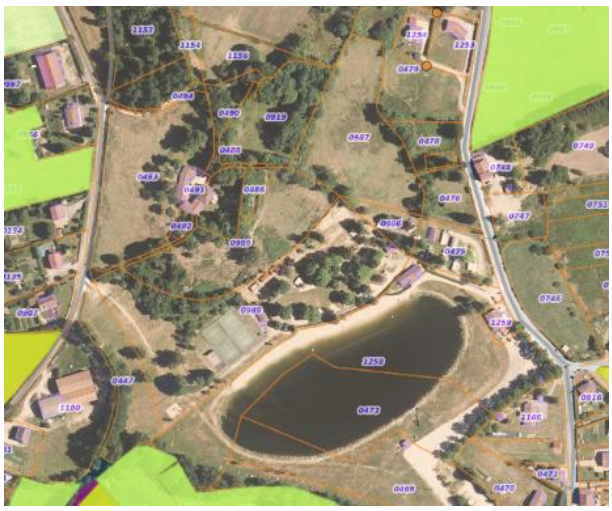
Description du projet

Ce STECAL vise à prendre en compte la vocation touristique du secteur de l'étang au Sud du bourg de Noirétable. Ce périmètre comprend le camping existant qui regroupe plusieurs habitations légères de loisirs (HLL), un bâtiment d'accueil, un snack ou encore deux terrains de tennis. Le périmètre comprend également des parcelles qui permettront l'extension cet espace de loisir.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Ce STECAL se situe en zone Nb du PLUi correspondant aux abords des plans d'eau de Montagne. Les parcelles ne sont pas identifiées au registre parcellaire graphique 2024, y compris celles situées au Nord du camping, destinées à l'extension des activités touristiques déjà présentes sur le site. L'extension du camping n'a donc pas d'impact sur les enjeux agricoles et pastoraux du secteur. Par ailleurs, aucun espace forestier ne se trouve à proximité directe de ce secteur.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface de près de 4 ha, le périmètre du STECAL correspond en grande partie au périmètre de la base de loisir (plan d'eau, tennis, snacking…) et du camping existant mais l'identification d'un périmètre élargi permettra son extension future. Le secteur est concerné par la présence de nombreux arbres ainsi que de haies qui constituent autant des supports pour la biodiversité que des éléments favorisant l'intégration paysagère du site.

Le site se situe également dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez et de la zone Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon ». Dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la procédure d'élaboration du PLUi, des observation terrain ont été effectuées et n'ont pas identifié de milieu ou espèce du site Natura 2000 sur les parcelles.

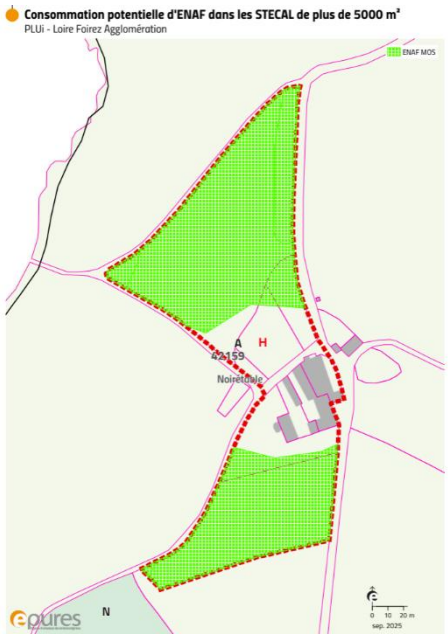
Prise en compte des risques

Le secteur n'est concerné par aucun risque naturel spécifique.

Conclusion

Ce STECAL qui vise à prendre en compte une activité déjà existante et à permettre son extension, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il participe au renforcement de l'offre de loisirs et à la valorisation touristique du secteur.

- ***Noirétable – identification d'un STECAL H***



Description du projet

La création de ce STECAL vise à prendre en compte l'activité touristique existante sur le secteur et d'en permettre son extension. Le projet, porté par une association, consiste à conforter l'activité d'accueil touristique existante par l'installation d'habitats légers et insolites tels que des cabanes, roulottes, tiny house, yourtes, et ainsi diversifier l'offre d'hébergement actuelle.

Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le périmètre de ce STECAL sont situées en zone A du règlement graphique. Les parcelles G674, G673, G672 situées au Nord du périmètre ainsi que les parcelles G687 et G686 au Sud sont inscrites dans le registre parcellaire

graphique 2024. Elles font partie du même tènement et appartiennent aux propriétaires de l'activité touristique existante. Le projet envisagé prévoit l'installation de HLL définis par l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme comme des : « *constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs* ». Cela n'engendre ainsi aucune irréversibilité de ces terres vers un usage agricole ou pastoral.

L'extension de cette activité touristique sera limitée à l'emprise du STECAL. Le projet se concentre sur des parcelles localisées au Nord et au Sud des bâtiments existants qui sont bordées par des lisières boisées. Les parcelles situées à l'Est et plus au Sud, sont actuellement boisées et ne sont pas retenues dans le périmètre de développement de l'activité.

La création de ce STECAL est susceptible d'avoir un impact limité sur les activités agricoles et pastorales, mais n'aura pas d'impact sur les activités forestières.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une surface totale d'environ 2,1 ha, ce STECAL est déjà urbanisé dans sa partie centrale. Bien que le périmètre du STECAL soit large, le projet n'est pas d'urbaniser totalement ces espaces mais d'offrir des hébergements légers de loisir dispersés afin de garder la qualité paysagère du site.

Le site se trouve au sein des Bois-Noirs, au Nord des Monts du Forez et à proximité du ruisseau de Fonghas. La forêt qui l'entoure permet de le rendre invisible depuis la route départementale D101 située plus au Nord.

Ce secteur est par ailleurs concerné par la ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez qui couvre la commune de Noirétable.

Au regard de ces éléments, la création d'aménagements pour augmenter la capacité d'accueil touristique du site aura une incidence limitée sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Une servitude d'utilité publique (I3) relevant du transport de gaz concerne la moitié-Nord du périmètre du STECAL. La présence de la forêt à proximité immédiate du périmètre du STECAL peut également constituer un risque mesuré par rapport aux incendies.

Conclusion

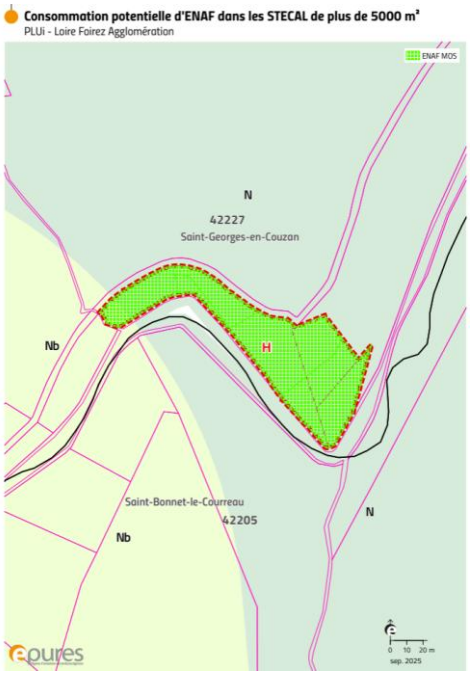
Les parcelles agricoles situées dans le périmètre du projet étant exploitées par les propriétaires du site, l'impact sur l'activité agricole reste très limité. La création de ce STECAL dans le cadre de l'extension d'une activité touristique existante respecte bien les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du

patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Il participe à la diversification et au développement de l'offre touristique du secteur.

- ***Saint-Georges-en-Couzan – identification d'un STECAL H***

Description du projet

La commune de Saint-Georges-en-Couzan a en projet de développer l'activité de via-ferrata déjà en place dans le périmètre identifié ci-dessous. Ce STECAL vise à permettre la construction d'un bâtiment d'accueil pour l'activité. L'impact de ce STECAL est donc très limité dans la mesure où il ne permettra la construction que d'un bâtiment d'une surface relativement réduite.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les parcelles concernées par le STECAL sont localisées en zone N du règlement graphique ainsi qu'à proximité d'une zone Nb correspondant aux pourtours des plans d'eau de montagne. Aucune des parcelles n'est identifiée au registre parcellaire graphique confirmant ainsi l'absence d'activité agricole sur ces parcelles. De plus, ces parcelles, caractérisées par des pentes prononcées en bordure du Lignon sont très boisées. La création du STECAL n'aura qu'un impact très limité sur cet espace forestier dans la mesure où le projet ne prévoit la construction que d'un petit local pour l'activité de via ferrata présente sur les parcelles. Par ailleurs la topographie ne permet pas d'urbaniser davantage le site.

Au regard de ces éléments, la création du STECAL n'a aucun impact sur l'activité agricole ni sur l'activité forestière.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

Bien que ce STECAL ait une surface de 5476 m², l'urbanisation restera très limitée puisqu'il s'agira uniquement de permettre l'installation du petit local. Toutefois, l'état d'avancement du projet ne permet pas à ce stade une délimitation plus précise du périmètre d'implantation de ce local. Par ailleurs, cette activité est directement en lien avec la préservation et la valorisation de l'environnement en s'inscrivant dans une démarche de tourisme durable.

Le secteur est concerné par plusieurs protections environnementales. Il est en effet compris dans un site d'importance communautaire « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » dans le cadre de la directive Natura 2000, il est également situé dans un espace naturel sensible « FZP Vaux » ainsi que dans la ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez.

Au regard de ces éléments, ce projet de STECAL est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine naturel au regard des forts enjeux environnementaux liés à sa localisation, mais il reste très limité compte tenu de la surface de construction envisagée.

Prise en compte des risques

La localisation de ces parcelles au sein d'un massif forestier est susceptible de générer des risques liés aux feux de forêt. Toutefois, au regard de la nature de l'activité présente sur le site, ce risque est à relativiser.

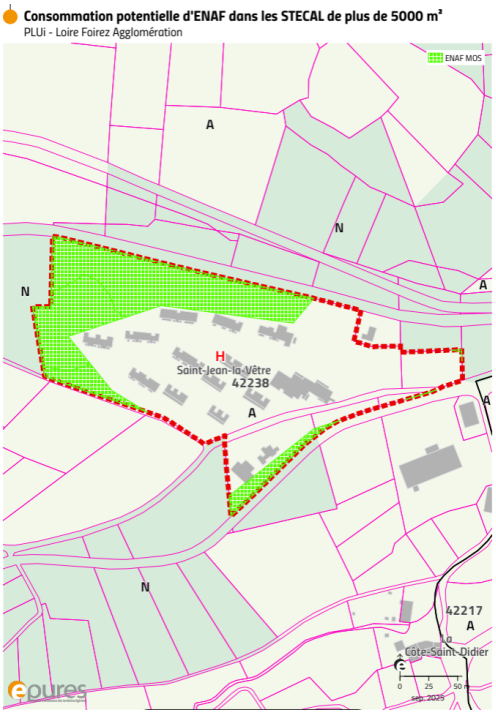
Conclusion

La création de ce STECAL lié à une activité de via ferrata respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et de protection contre les risques naturels. Il permet de mieux structurer une offre touristique et de loisir déjà en place sur le site.

- ***Saint-Jean-la-Vêtre – identification d'un STECAL H***

Description du projet

Ce STECAL vise à prendre en compte la présence du village vacances déjà existant sur le secteur. Ce village vacances regroupe plusieurs bâtiments d'hébergements touristiques et une piscine extérieure. Il s'agit de pérenniser et de permettre le maintien de cet équipement, localisé à 9 km du col de la Loge, qui s'inscrit au cœur de la stratégie touristique portée par la communauté d'agglomération.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

La création de ce STECAL ne génère pas de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers supplémentaires, il prend simplement en compte l'existant. Il se situe au sein d'une zone A et est également entouré de parcelles identifiées en zone N du PLUi. Une parcelle identifiée au registre parcellaire graphique 2024 est présente dans le périmètre du STECAL, mais son usage agricole actuel n'est pas remis en cause puisque la parcelle (AI344) appartient à Loire Forez agglomération. Le site se situe à proximité de parcelles boisées entrecoupées de parcelles agricoles.

Au regard de ces éléments, ce STECAL n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les activités agricoles, pastorales et forestières par rapport à la situation actuelle.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

La création de ce STECAL d'une surface de plus de 4 ha vise ainsi à permettre à cette activité de perdurer et d'éviter que le site ne devienne une friche. Après une fermeture en 2022, le village vacances est de nouveau en activité avec un nouvel exploitant.

Sur le plan environnemental, le STECAL est couvert par la ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez.

Prise en compte des risques

Le secteur n'est pas concerné par des risques particuliers.

Conclusion

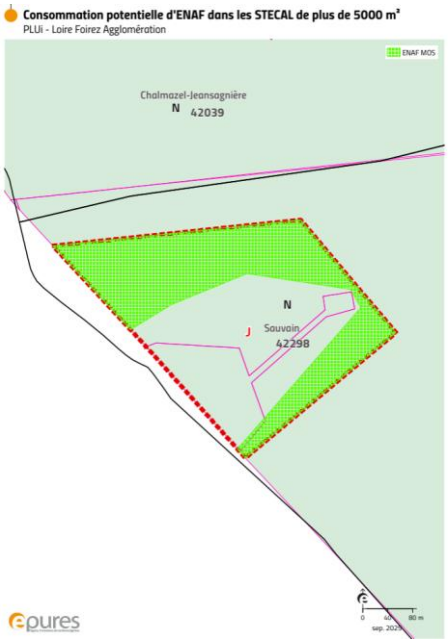
Ce STECAL qui vise uniquement à prendre en compte une activité existante, respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

g) STECAL J – activités militaires

- ***Sauvain – Identification d'un STECAL J***

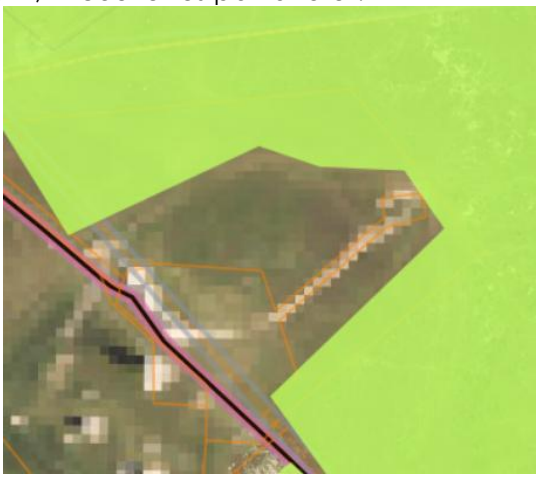
Description du projet

Ce STECAL, déjà existant dans le PLUi en vigueur, est maintenu sans que son périmètre ne soit modifié afin de prendre en compte l'activité existante. Demandé par l'Etat, ce STECAL s'inscrit dans le cadre d'activités protégées par le secret-défense.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

Les deux parcelles concernées par le STECAL sont localisées en zone N du règlement graphique, au sein des Hautes-Chaumes. Accueillant des activités militaires, ces parcelles ne sont pas identifiées au registre parcellaire graphique 2024, ni couvertes par la forêt.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

Ce STECAL d'une surface de plus de 11ha, s'inscrit sur le même périmètre que celui existant dans le PLUi en vigueur et vise uniquement à prendre en compte l'usage du sol déjà existant sur le secteur.

Ce secteur est compris dans plusieurs périmètres de protection et d'inventaire environnementaux :

- Espace naturel sensible « Hautes Chaumes du Forez »
- Site Natura 2000 « Parties sommitales du Forez et hautes chaumes »
- ZNIEFF de type 1 des Hautes Chaumes
- ZNIEFF de type 2 des Monts du Forez

Prise en compte des risques

Ce secteur n'est concerné par aucun risque.

Conclusion

Malgré les enjeux environnementaux liés à sa localisation, ce STECAL vise uniquement à tenir compte d'une activité de défense existante. Il respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

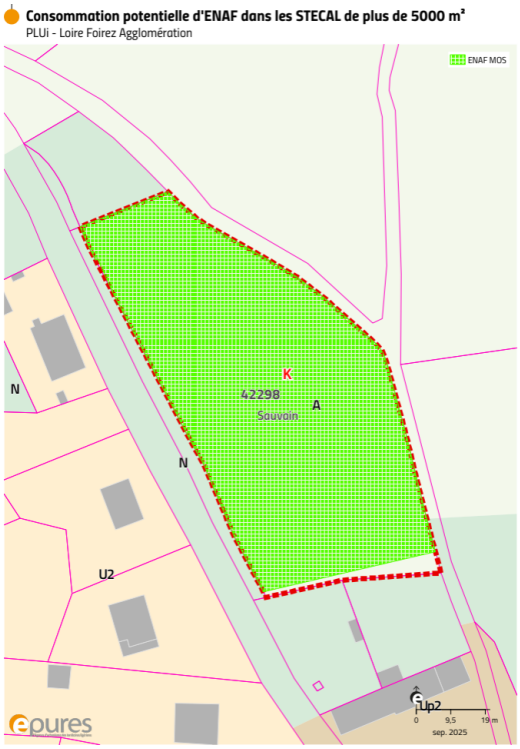
h) STECAL K – Activité artisanales et industrielles du secteur agroalimentaire

- **Sauvain – identification d'un STECAL K**

Description du projet

La procédure de modification n°1 du PLUi en vigueur prévoit la mise en place d'un STECAL K sur la parcelle AW191 afin de permettre l'installation d'un atelier de fabrication de fromage. En effet, il est important que ces nouveaux locaux artisanaux et industriels soient situés à proximité du centre-bourg car le porteur de projet souhaite développer un parcours touristique entre le musée de la Fourme, les futurs locaux de fabrication et la vitrine commerciale (déjà présente en centre-bourg).

Au regard de ces éléments, ce STECAL s'inscrit dans la continuité d'une urbanisation existante au sens de l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme. Le périmètre se localise en effet à moins de 20 mètres de plusieurs bâtiments qui s'inscrivent dans le tissu urbain du bourg de Sauvain. C'est donc à titre complémentaire que ce projet est analysé sur le fondement des critères identifiés à l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme.



Prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

La parcelle concernée par ce périmètre de STECAL est localisée au sein d'une zone A du règlement graphique, elle est identifiée en tant que prairie au titre du registre parcellaire graphique 2024. Celle-ci est située à proximité d'habitations et le long de la route départementale 101, elle est bordée à l'Est par une haie d'arbres qui la sépare des autres parcelles agricoles voisines. Cette parcelle n'est pas localisée à proximité d'un espace forestier.

Au regard de ces éléments, l'urbanisation de ce secteur, aura un impact restreint sur les activités agricoles et pastorales.



Extrait du RPG 2024

Enjeux paysagers et patrimoine naturel

D'une superficie totale de 5 732 m², le projet de STECAL a pour objectif de permettre l'implantation d'un atelier de fabrication de fromage sur une parcelle actuellement non urbanisée. La présence de haies arborées au Nord et à l'Est du secteur contribuera à atténuer l'impact paysager de cette nouvelle construction. Par ailleurs, la localisation du projet dans la continuité immédiate de l'urbanisation existante favorise son intégration au tissu bâti. Compte tenu de la proximité du bourg historique de Sauvain, où se trouvent plusieurs bâtiments classés au titre des monuments historiques, toute évolution sur ce tènement sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

De plus le projet, inscrit dans une démarche agrotouristique autour de l'AOP Fourme de Montbrison, accorde de fait une importance particulière à la préservation du paysage caractéristique des monts du Forez.

Ce secteur est enfin concerné par la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », qui couvre le territoire de la commune de Sauvain dans son intégralité.

Au regard de ces éléments, ce STECAL n'aura qu'un impact limité sur le paysage et sur le patrimoine naturel.

Prise en compte des risques

Le secteur n'est concerné par aucun risque naturel spécifique.

Conclusion

Compte tenu des éléments présentés, l'urbanisation de cette parcelle ainsi que l'artificialisation du sol générée aura pour effet d'affecter de manière limitée le paysage ainsi que l'activité agricole. Toutefois, au regard de la localisation de ce projet et de ses caractéristiques, il respecte les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, ainsi que les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels. Enfin, ce projet, s'inscrivant en complémentarité avec une activité déjà existante dans le bourg de Sauvain, permettra de structurer l'offre agrotouristique en lien avec l'AOP Fourme de Montbrison.

Loire Forez Agglo



epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise